RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022

numéro
CC_PV_220324_02

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre mars,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le dix huit mars deux mille vingt deux, s'est réuni en session ordinaire, Salle Jules BRAL, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI,

nombre de membres	
en exercice	59
présents	37
exprimés	50

Présents :

COMBES Michel, BELLONI Maryse, VAN DER HORST Claire, VALAT Jérôme, ROMERO Sonia, BRAL Jean Michel, TRINQUIER Jean, CLARISSAC Jérôme, GOUJON Bernard, FABRE Daniel, LÉVÊQUE Gaëlle, SAUVIER Jean-Marc, CROS Ludovic, BOSC David, GALEOTE Monique, VERDOL Marie-Laure, KOEHLER Didier, ALIBERT Damien, PEDROS Isabelle, DRUART David, LAATEB Claude, STADLER Magali, ROUQUETTE Damien, ROMO Christophe, ROIG Frédéric, GOUTELLE Antoine, VENOT Félicien, REQUI Jean-Luc, ABRIC Michel, JAHNICH Bernard, COUVELARD Jean-Christophe, PRADEL Sophie, BOUSQUET Pierre-Paul, OLLIER Éric, FALCOU Alain, BASCOUL Chantal, VALETTE Daniel

Absents avec pouvoirs :

GOUDAL Joëlle à FABRE Daniel, PAILHOUX Jean-Paul à REQUI Jean-Luc, ROCOPLAN Nathalie à VERDOL Marie-Laure, BENAMMAR-KOLY Fadhila à SAUVIER Jean-Marc, BENAMEUR Ali à LÉVÊQUE Gaëlle, MARRES Gilles à GALEOTE Monique, SYZ Nathalie à KOEHLER Didier, KASSOUH Hamed à VERDOL Marie-Laure, RICARDO Christian à LAATEB Claude, SINÈGRE Joana à STADLER Magali, ROUVEIROL Valérie à VAN DER HORST Claire, PERIGAULT Isabelle à FALCOU Alain, CARLES Alain à JAHNICH Bernard

Absents :

VANEL Véronique, VIALA Alain, AGUSSOL Jean-Paul, GOURMELON Izïa, ENNADIFI Fatiha, OLIVIER Françoise, THERY Clément, LEMAIRE Guy, BERLENDIS Philippe,

Jean-Luc REQUI souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Jean-Luc REQUI désigne ROMERO Sonia comme secrétaire de séance et demande à l'assemblée de se prononcer.

Jean-Luc REQUI informe de l'installations en tant que Conseiller communautaire titulaire de Félicien VENOT, suite à la démission de Jean REVERBEL et en tant que Conseiller communautaire suppléant de Stéphane MALIVER suite à la vacance du siège de Félicien VENOT.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Jean-Luc REQUI soumet à l'assemblée l'ordre du jour avec le report de la délibération n°5 Instauration de la redevance spéciale, adoption du règlement et validation de la convention type relatifs à la collecte et l'élimination des déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères d'un établissement public et privé et l'ajout de la Motion sur la situation et l'avenir des urgences médicales à Lodève.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Informations sur les décisions du Président prises par délégation depuis le Conseil du 17 février 2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CCDC_220217_013	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre à l'entreprise Azur Environnement pour la création d'une unité de traitement des eaux usées de 40EH du hameau de Thérondel sur la commune de Fozières
CCDC_220223_014	Convention d'occupation temporaire du domaine public de La Mégisserie avec l'association Théâtre du Présent du lundi 7 au mercredi 9 mars et du samedi 19 au dimanche 20 mars 2022
CCDC_220223_015	Convention d'occupation temporaire du domaine public de La Mégisserie avec Nicolas BERLAND FOIX du vendredi 11 mars au dimanche 13 mars et du mercredi 23 mars au vendredi 25 mars 2022
CCDC_220223_016	Convention d'occupation temporaire du domaine public de La Mégisserie avec l'association Traits d'union du lundi 21 au mardi 22 mars 2022
CCDC_220302_017	Convention de partenariat avec l'association radio lodève pour l'information et la communication auprès de la population du territoire pour l'année 2022

Informations sur les décisions prises en Bureau communautaire depuis le Conseil communautaire du 17 février 2022

BC_220303_01	Demande de subvention auprès de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2022 pour les travaux sur le réseau d'assainissement collectif et la construction de la station d'épuration du hameau de Madières sur la commune de Saint Maurice Navacelles
BC_220303_02	Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault pour les missions renforcées du relais petite enfance sur la période de 2022 à 2026

Jean-Luc REQUI soumet à l'assemblée l'approbation du procès verbal du 17 février 2022.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Claude LAATEB a fait part de sa vision gestion des intempéries des dernières semaines.

DÉLIBÉRATION N°CC_220324_1: Convention de partenariat pour le festival Remise à Neuf et attribution de subvention pour son édition 2022 à l'association Scène autres idées

CONSIDÉRANT que l'association Scène autres idées, suite à la précédente édition du festival Remise à Neuf, a fait le choix d'orienter différemment la programmation sur trois jours en restant dans la continuité et l'esprit des éditions précédentes :
- organiser des manifestations culturelles de spectacles vivants de qualité,
- garder l'esprit de convivialité et d'accessibilité au plus grand nombre, en gardant les spectacles de rue et les concerts gratuits,
- rester dans l'espace public de notre village, afin de valoriser notre patrimoine rural,

CONSIDÉRANT que le festival Remise à Neuf participant ainsi, activement à la vie culturelle du territoire, la Communauté de communes participe chaque année, à l'organisation de l'événement,

CONSIDÉRANT que l'association Scène Autres Idées est la structure organisatrice du festival qui se déroulera du 5 au 7 août 2022,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la convention de partenariat avec l'association Scène Autres Idées pour l'organisation du festival Remise à Neuf pour son édition 2022 et d'approuver le versement d'une subvention de vingt mille euros (20 000 €).

Ouï l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de partenariat avec l'association Scène Autres Idées pour l'organisation du festival Remise à Neuf pour son édition 2022,

- ARTICLE 2 : APPROUVE le versement d'une subvention de vingt mille euros (20 000 €) euros à l'association Scène Autres Idées pour l'organisation du festival Remise à Neuf,

- ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

afférents, en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que cette dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 67, article 6748,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE : > ANNEXE :

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FESTIVAL REMISE A NEUF 2022

ENTRE
La Communauté de Communes Lodévois et Larzac
adresse : 1 place Francis Morand 34700 LODEVE
tel : 04 67 88 90 90
SIRET : 200 017 341 00120
APE : 84111Z
Représentée par Jean-Luc REQUI, en qualité de président dûment habilité à signer la présente par le procès verbal de l'élection du président et des vice-présidents du 11 juillet 2021,

ET
L'association Scène Autres Idées
Représentée par Aurélia FELGINES en qualité de présidente
Scene autres idées – Mairie – 34 700 Saint-Jean-de-la-Blaquière

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE
Cette convention a pour objet de préciser les relations entre les deux partenaires que sont la Communauté de communes Lodévois et Larzac et l'association Scène Autres Idées liées pour la réalisation du festival Remise à Neuf 2022.
Remise à Neuf aura lieu du 5 au 7 août 2022 sur la commune de Saint-Jean-de-la-Blaquière.
Le festival a pour objectifs de :
• proposer une diffusion de spectacles vivants de qualité concentrée sur quelques jours tout en s'inscrivant dans les objectifs de la politique culturelle intercommunale
• être un temps de rencontres et d'échanges entre artistes, spectateurs, bénévoles et habitants du territoire
• rendre accessible le spectacle vivant au plus grand nombre
• animer les villages de la communauté de communes Lodévois et Larzac
• faire découvrir le « petit » patrimoine des villages : places, remises de vignerons....

Les deux partenaires s'engagent à s'informer mutuellement des orientations qu'ils arrêtent de leur propre chef et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'économie générale du projet.

Article 1 : Cadrage et suivi financier
La Communauté de communes Lodévois et Larzac alloue à l'association Scène Autres Idées une subvention de 20 000 € sous la forme de subvention pour la réalisation du festival REMISE A NEUF. Cette somme sera virée sur le compte de l'association.
L'association Scène Autres Idées s'engage à transmettre à la communauté de communes Lodevois et Larzac un budget prévisionnel et un dossier de présentation avant la manifestation de l'action puis un bilan financier de l' action Remise à Neuf afin de permettre à l'intercommunalité d'avoir une vision de l'économie du projet.

Article 2 : Relations aux institutions
Intégré à la politique culturelle de la communauté de communes Lodévois et Larzac, l'association Scène Autres Idées présentera l'intercommunalité comme un partenaire majeur de la manifestation et apposera son logo sur tous les outils de communication du festival.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 3 : Communication
L'association Scène Autres Idées assurera le suivi de l'édition des différents outils de communication du festival Remise à Neuf (programme, tracts et affiches). Le logo de la communauté de communes Lodevois et Larzac et des collectivités partenaires seront intégrés aux éditions de Remise à Neuf. La communauté de communes participera donc à la validation des éditions.
L'association Scène Autres Idées réalisera le dossier de presse qu'elle fera circuler auprès des médias locaux et nationaux ensuite invités pour la conférence de presse de présentation du festival, où la communauté de communes Lodevois et Larzac sera également présente.

Article 4 : Régie technique

L'association Scène Autres Idées demandera directement à Hérault Matériel Scénique le matériel technique nécessaire à la réalisation du festival Remise à Neuf, qu'elle assurera.

Pour le matériel intercommunal, l'association Scène Autres Idées devra faire sa demande 1 mois avant le début de la manifestation. L'association Scène Autres Idées assurera le matériel mis à disposition par la communauté de communes Lodevois et Larzac.

Les consommables sont à la charge de l'association Scène Autres Idées.

Article 5 Maîtrise d'ouvrage
La présente convention étant conclue *intuiti personae*, l'association Scène Autres Idées ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.
L'association Scène Autres Idées est le maître d'ouvrage du festival Remise à Neuf. A ce titre, elle assure la responsabilité d'organisateur notamment au niveau légal, administratif et financier et en assurera la mise en œuvre. Elle associera les associations du village et les bénévoles au travers d'un comité de pilotage.

Article 6 Administration
En tant qu'organisateur, l'association Scène Autres Idées s'engage contractuellement avec les équipes artistiques programmées et avec les différents prestataires également engagés sur l'opération. Elle prend aussi en charge la réalisation des contrats de travail des techniciens du spectacle vivant nécessaires au bon déroulement du festival et, le cas échéant, des artistes. Elle règle des droits d'auteur et, si besoin, la location de matériel technique. L'association Scène Autres Idées assure les bénévoles. Elle prendra en charge financièrement et/ou en nature l'accueil des techniciens et des artistes du festival en termes de repas et d'hébergement.

Article 7 Mise en œuvre de la convention
La mise en œuvre de la convention sera permise par la présence de représentants des deux structures lors de trois réunions annuelles du Comité de Pilotage de Remise à Neuf : l'une destinée à présenter la programmation et le budget prévisionnel (septembre), une seconde destinée à clarifier et organiser les besoins techniques (octobre), une dernière fera le bilan financier et moral de la manifestation (à la fin de l'année 2021).

Article 8 Résiliation
En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 Durée
La présente convention est consentie et acceptée pour l'édition du festival 2021. La présente convention sera caduque de plein droit à l'expiration du terme fixé sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Lodève, le 2022, en deux exemplaires.
Pour la communauté de communes Pour l'association Scène Autres Idées

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Association Scène Autres Idées

Mairie 34700 SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE

Budget prévisionnel 2022
FESTIVAL REMISE A NEUF - 23ème édition

CHARGES	
60.ACHATS	*5 785,00 €*
ACHATS réunion bénévoles	185,00 €
ACHATS accueil artistes ET BENEVOLE	500,00 €
ACHATS Buvette	4 500,00 €
Achat petit dejeuner	150,00 €
Achat petit matériel	300,00 €
Fournitures bureau	150,00 €
Achat frigo et signalétique	0,00 €
61. SERVICES EXTÉRIEURS	*2 370,00 €*
Location camion frigo	800,00 €
Location camion de location	250,00 €
Location matériel scénique	500,00 €
Gîtes et Hotels	500,00 €
Location salle Gubal	60,00 €
Assurance	260,00 €
62. AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	*32 135,00 €*
Achats SPECTACLES	21 212,00 €
CUISINE VERTE (catering)	5 873,00 €
Scénographie PLACE	550,00 €
Graphiste	400,00 €
GARDIENNAGE	2 000,00 €
Impression documents de communication do	300,00 €
Vérifications techniques (agréments	300,00 €
Frais envoi	0,00 €
Frais déplacements	1 500,00 €
63. IMPOTS ET TAXES	*0,00 €*
64. CHARGES DE PERSONNEL	*8 345 €*
641000 **Salaires nets**	4 201,20 €
Scénographe	433,66 €
Techniciens lumières, son, plateau...	1 937,48 €
Chargés de production	1 707,51 €
Illustratrice	122,55 €
640000 **Charges sociales**	4 143,47 €
charges scénographe	352,53 €
charges techniciens	2 007,41 €
charges illustratrice	106,02 €
charges chargée de prod	1 677,51 €
65. AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	*1 500,00 €*
Droits d'auteurs (SACEM, SPÉDIDAM)	1 500,00 €
Charges diverses de gestion	
66. CHARGES FINANCIERES	*10,00 €*
	10,00 €
67. CHARGES EXCEPTIONNELLES	*0,00 €*
Sur opération de gestion	
68. DOTATIONS	*0,00 €*
TOTAL DES CHARGES	**50 145 €**
TOTAL (net de taxes)	50 145 €

PRODUITS	
70. RECETTES D'ACTIVITÉS	*15 420,00 €*
BILLETTERIE (chapeau)	4 000,00 €
BUVETTE	9 000,00 €
Repas bénévoles	800,00 €
Repas accompagnants	500,00 €
La Grande Gudule + Crêpes / partenariat	500,00 €
Reventes	170,00 €
Partenaires divers	450,00 €
FONDS PROPRES	0,00 €
74. SUBVENTIONS	*31 500,00 €*
Communauté de Communes	20 000,00 €
Commune de Saint jean	2 500,00 €
Région OCCITANIE	6 000,00 €
Département de l'Hérault	3 000,00 €
75. AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	*3 200,00 €*
Cotisations	*1 350,00 €*
Mécénat privé	1 500,00 €
Mécénat particuliers	350,00 €
76. PRODUITS FINANCIERS	*25,00 €*
Intérêts	*25,00 €*
77. PRODUITS EXCEPTIONNELS	*0,00 €*
Autres produits exceptionnels	
78. REPRISES SUR PROVISIONS	*0,00 €*
REPRISE SUR PROVISIONS	- €
TOTAL DES PRODUITS	**50 145 €**
TOTAL (net de taxes)	50 145 €

0 €

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ASSOCIATION SCENE AUTRES IDEES
MAIRIE
34700 SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE

Communauté de Communes Lodévois Larzac
1 pl. Francis Morand
34 700 LODEVE

Note d'intention Festival Remise à Neuf édition 2022

Suite à notre précédente édition, nous avons fait le choix d'orienter différemment la programmation de notre festival. Nous restons dans la continuité et l'esprit des éditions précédentes :

- organiser des manifestations culturelles de spectacles vivants de qualité.
- garder l'esprit de convivialité et d'accessibilité au plus grand nombre, en gardant les spectacles de rue et les concerts gratuits.
- rester dans l'espace public de notre village, afin de valoriser notre patrimoine rural.

Le projet est donc établi sur **3 jours**:

- **vendredi soir** :
  - inauguration, spectacle gratuit et concert sur la place

- **samedi et dimanche**:
  - 3 spectacles joués à 16h, dans 3 lieux faciles à fermer dans le vieux village.
  - 1 spectacle à 18h place de la république.
  - 1 concert différent avec une première partie chaque soir.

Cette nouvelle orientation se profile au vu de plusieurs facteurs :
- nous ne disposons plus de la cour de l'école pour organiser le spectacle du soir.
- nous prenons en compte des difficultés de gestion logistique de la communauté de communes au mois d'août.

Ainsi Les spectacles du soir sur billetterie nécessitant des gradins et un espace fermé ne pourront plus être organisés .

Aussi nous proposons une nouvelle formule le soir en format concert avec une première partie pour les vendredi, samedi et dimanche.

Vous trouverez ci joint le bilan prévisionnel que nous avons établi pour la 23ème édition du festival « Remise à Neuf », programmé le week-end du 5, 6 et 7 août 2022 à Saint Jean de la Blaquière.

Pour l'établissement du budget prévisionnel, nous nous sommes basés sur les chiffres de notre le dernière édition d'été (2019), qui s'était déroulée sur 3 jours.

Pour les recettes, nous n'avons donc pas prévu de billetterie, mais une participation libre et nécéssaire de la part des spectateurs. Habituellement, la collecte « au chapeau » rapportait 2500 € à l'association, mais sans vraie billetterie nous envisageons 4000€ au total. Il faudra bien entendu communiquer sur la nécessité de cette démarche.

Pour les pass sanitaires, s'ils sont encore en vigueur, les spectacles pourront être maintenus : nous utiliserons alors des barrières « Vauban » pour les lieux de spectacles de 16h et 18h, et des barrières « Heras » pour la place le soir.

Les partenaires potentiels du festival sont la Région Occitanie, le département de l'Hérault, la communauté de commune du Lodévois-Larzac, et la mairie de St Jean-de-la-Blaquière .

Enfin, l'association ayant utilisé pour l'édition 2021 ses fonds propres à hauteur de 13 000 €, ne dispose plus de financement propre significatif.

Aussi nous sollicitons votre soutien dans le cadre du dispositif de soutien à la diffusion artistique à hauteur de 20 000,00€. Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutation distinguées.

Aurélia Felgines, présidente

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

FESTIVAL REMISE A NEUF

EDITION D'AUTOMNE

Bilan d'Activités

Les 5 et 6 novembre 2021

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

REMISE A NEUF D'AUTOMNE

22 ème édition du festival Remise à Neuf , sous chapiteaux !

En 2020, pour la première fois après plus de 20 ans d'existence, le festival Remise à Neuf n'a pas eu lieu. Comme tous, dans l'inconnu de cette crise sanitaire sans précédents, nous avons préféré ne prendre aucun risque, et annuler l'évènement , pensant que ce serait une année exceptionnelle…

Début 2021, toute l'équipe de Scène Autres Idées, l'association porteuse du festival, décide d'y croire, de ne pas rester sur 2 années blanches, et de relancer l'évènement.
Attendant chaque jour les nouvelles mesures qui seront mises en place, la programmation s'est organisée tant bien que mal, mais plus tardivement que les autres années, et sans aucune certitude. Malheureusement, la mise en place des contraintes sanitaires, et surtout la maitrise des jauges du public accueilli, s'est révélée impossible à mettre en place sans avoir un lieu fermé, et dans un délai aussi court…

Nous avons donc décidé d'organiser une édition d'Automne, en louant des chapiteaux !

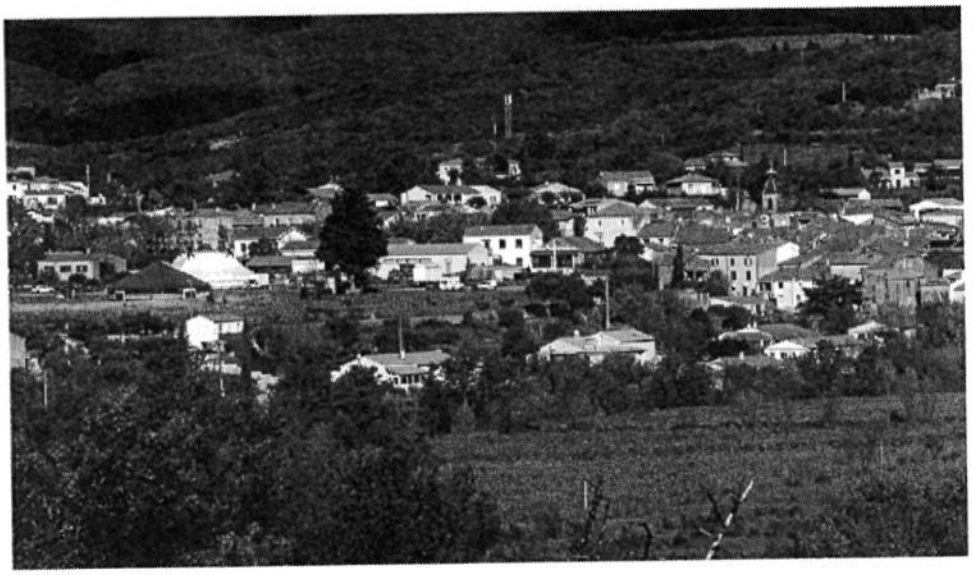

REMISE A NEUF // Association Scène Autres Idées

L'association Scène Autres Idées est l'initiatrice du Festival à Saint-Jean-de-la-Blaquière. C'est aujourd'hui cette association qui porte l'ensemble de la manifestation avec un soutien important de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, de la Mairie de Saint-Jean-de-la-Blaquière ainsi que nombreux donateurs privés et particuliers. C'est depuis 2014 que l'association peut recevoir des dons déductibles des impôts.
Pour cette 22 ème édition, le Festival a aussi reçu le soutien de la Région Occitanie et du département de l'Hérault.

L'association Scène Autres Idées a mobilisé cette année plus de 70 bénévoles pour le festival. Chacun à leur manière participe au bon déroulement de la manifestation. Toute cette énergie contribue à la convivialité d'un rendez-vous qui se veut familial et populaire.

Crédit photographique : Aurélia Felgines

Festival Remise à Neuf - 5 et 6 novembre 2021
Saint Jean de la Blaquière / Bilan d'activités

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

BILAN 2021

Remise à neuf poursuit son credo : des spectacles de qualité dans une ambiance festive et conviviale , où l'on porte aussi une attention particulière à ce que l'on boit, à ce que l'on mange et plus généralement à l'accueil de tous, public, bénévoles et artistes.

En 2021, nous avons accueilli 5 spectacles et 2 concerts, tous complets !

Nous avons encore dû refuser l'accès à une cinquantaine de personnes sur les lieux du festival, malgré tous nos avertissements sur le site de réservation, par mail et sur les réseaux, pour prévenir le public de ne pas se déplacer… Toutes les places ayant déjà été vendues avant même le début des représentations.

Nous avons donc accueilli 520 spectateurs le vendredi soir, et 1170 sur la journée du samedi, dans le respect des jauges sanitaires imposées par le contexte dû à la pandémie. Nous avons en plus pu ouvrir notre espace convivialité autour de la buvette à une cinquantaine de personnes supplémentaires, et ce malgré le froid de novembre en plein air.

Nous estimons que la fréquentation du festival se situe aux environs de 2000 personnes sur les 2 jours .

L'association a réuni plus de 70 bénévoles de 7 à 77 ans pour l'édition 2021. La part de bénévoles de Saint-Jean et alentours reste importante, et nous avons la chance d'être rejoint par de plus en plus d'adolescents et jeunes adultes ayant grandi avec le festival. D'autres habitants sont également impliqués par le prêt d'hébergements ou de terrains.

En 2021, le budget du festival atteint tout de même 45000 euros. L'association accuse une perte de 13000 euros qu'elle a réussi à équilibrer avec ses fonds propres.
Cette situation financière s'explique en partie par l'annulation de l'édition 2020 et par la baisse conséquente des subventions locales (-10 000 € de la Communauté de Communes du Lodévois Larzac et - 1 800 euros de la mairie de Saint-Jean de la Blaquière)
A noter toutefois que les collectivités locales trouvent toujours un intérêt à poursuivre leur soutien pour la manifestation, et nous réitère leur confiance.
Par rapport à l'édition 2019, l'association perd 25 000 euros de recettes d'activité qui s'expliquent, entre autre, par la baisse de consommations à la buvette et à la restauration, aux jauges limitées dûes au contexte sanitaire, et au changement de période du festival (froid de novembre), ce qui nous a contraint à louer 2 chapiteaux engendrant des dépenses significatives inhabituelles.

Malgré toutes les contraintes rencontrées pour cette édition singulière , Remise à Neuf reste un rendez-vous incontournable en Lodévois et Larzac, et au-delà de ce qui a été évoqué dans les bilans, ce festival contribue et continue à offrir une image positive du territoire.

Pour l'ensemble des membres du conseil d'administration, des techniciens et des bénévoles, cette 22ème édition a été réussie, malgré le froid de novembre et les restrictions sanitaires.
Un énorme travail a été réalisé par tous : les bénévoles dont l'investissement, l'enthousiasme et la générosité exprimés à différents niveaux sont toujours les piliers de ce rendez-vous ; l'implication de différents services des collectivités territoriales; la qualité de la programmation discutée collectivement lors des comités de pilotage, l'immense et remarquable travail des professionnels qui ont œuvré pour ce festival (administratrices de production, équipe technique, infographiste, cuisinière), le soutien de la Mairie de Saint-Jean de la Blaquière et de la Communauté de Communes Lodévois Larzac, les efforts consentis par les équipes techniques et artistiques pour jouer à Saint-Jean…

Nous avons su par ailleurs garder l'enthousiasme et maintenir l'identité du festival, sa convivialité, tout en assumant au mieux l'accueil du public . Même si l'équilibre est parfois difficile à trouver entre les exigences d'un festival sous contraintes sanitaires, les attentes du public, et un événement porté en grande partie par des bénévoles, qui par définition ne sont pas des professionnels, l'édition 2021 a pu exister et reste une réussite.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

LE FESTIVAL EN CHIFFRES

22 ème édition

60 bénévoles et 10 organisateurs

5 spectacles et 2 concerts sur 2 jours

1 680 entrées aux spectacles payants

100 % de remplissage à chaque représentation

2 000 festivaliers sur les 2 jours

Un budget total d'environ 47 000 €

40% du budget pour l'achat des spectacles

RETOMBEES ECONOMIQUES LOCALES

54% d'achats de spectacles régionaux

100 % des salaires et frais de logements

100 % des prestations de services

100 % des achats de matières premières

(bière, vins, alimentation…)

soit 82% du budget total dépensé localement.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

LA PROGRAMMATION 2021

Au vu des contraintes sanitaires en vigueur, nous avons fait le choix de ne programmer que des spectacles payants, afin de rester maîtres des jauges, mais en restant sur des tarifs accessibles au plus grand nombre : 5 € pour la majorité des spectacles et les concerts , et 10 € pour les grands spectacles du soir. Nous avons tout de même gardé un espace convivialité bar restauration en extérieur, accessible uniquement aux personnes munies d'un pass sanitaire.

ven. 5 / 20h30
Le Grand Bancal >> Le Petit Théâtre de Pain > Cabaret décalé

Le Grand Bancal est comme une séance de pilates pour zygomatiques, un grand bol d'air pour méninges. Il offre à voir, écouter, déguster des mots, des personnages, des chansons connues ou créées, des saynètes muettes ou très bavardes. Tous ces «numéros» viennent prendre la piste, l'un chassant l'autre, poursuivant ainsi la balade poétique au pays de « ce qui nous lie ». Puisque dehors il pleut des grenouilles et tombent des chats noirs, nous vous invitons à un banquet de vie, d'amour, de futile et de joie...

ven. 5 / 22h30
Du Bartàs > Concert

Sixième album de Du Bartàs, Rufa est une exploration contemporaine puisant aux racines des musiques populaires des pays d'Oc. Du Bartàs réinvente et métisse le Languedoc, creuset historique de rencontres de peuples, de langues et de musiques. Le quartet chante et joue cette mosaïque avec une créativité sans limites : jeux de voix, de langue et harmonies novatrices, percussions puissantes et sensibles. C'est la dernière tournée de Du Bartàs. Il fallait bien qu'elle passe au pays des ruffes !

Crédit photographique : Aurélia Felgines / Denis Chevigny

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

sam. 6 / 14h15
Sources >> Humani Théâtre > Théâtre en déambulation

A plus de 40 ans, Violette découvre que son père n'est pas son géniteur. Elle et sa sœur cadette plongent alors dans le passé de leur mère et partent à la rencontre de ceux qui l'ont connue à cette époque. Elles cherchent, questionnent, imaginent, reviennent aux sources pour se délivrer de l'emprise du secret.
Le spectacle prend la forme d'une déambulation dans la ville, sur les pas des deux sœurs. Les comédiens s'emparent de la rue comme s'il s'agissait d'un écran de cinéma. Muni de casques audio, le public entre dans le film grandeur nature et partage au chuchotement près les tourments d'une fratrie en quête de s'affranchir du poids de son héritage.

sam. 6 / 15h
Je suis tigre >> Groupe Noces >
Cirque contemporain

Elle est d'ici, lui d'un là-bas qu'il a dû fuir. Une histoire d'amitié et de découverte de l'autre, acro-dansée et dessinée à hauteur d'enfant. Marie et Hichem, inséparables, partagent leurs secrets en jouant dans la cour d'école. Marie tente de recoller les bribes des mots des grandes personnes. Exil, réfugiés, guerre. Une immense fresque se dessine en live, donnant les clés du passé d'Hichem, le « tigre », solitaire et résilient, qui a parcouru des milliers de kilomètres pour découvrir la paix. Et l'amitié de Marie. Interprété par deux danseurs acrobates, Je suis tigre invite à comprendre la migration, et à réagir aux discours racistes et décomplexés.

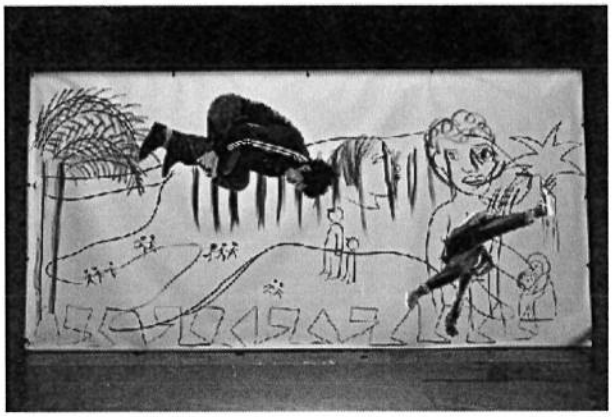

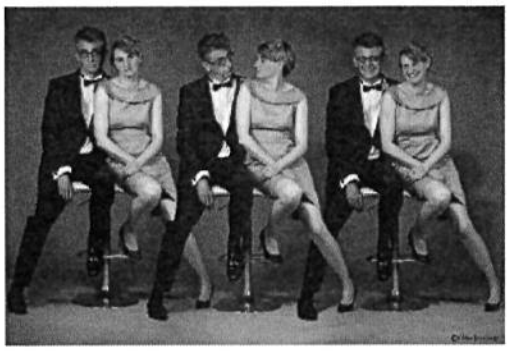

sam. 6 / 17h
Jacqueline et Marcel jouent Music-hall de Lagarce >>
L'Art Osé > Théâtre et improvisation

Jacqueline et Marcel jouent des grands classiques du théâtre. Pour l'occasion, Jacqueline a sorti sa robe du soir, Marcel a revêtu son smoking. Il y aura du panache, du charme, du romanesque, mais il n'y aura ni champagne, ni musique, ni paillettes... Il sera question de porte, de tabouret, de tricherie. « L'histoire ? Nous serions heureux de la connaître ! » Ce qui est certain c'est que ces deux imposteurs seront là, devant vous et qu'ils feront tout pour vous rencontrer. La pièce de Lagarce est le prétexte à des facéties irrésistibles, que ces clowns sans nez rouge exécutent avec la complicité (in)volontaire du public.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

sam. 6 / 20h30
Perikoptô >> La Débordante compagnie > Théâtre politique-fiction

Julia Dantec est une mère de famille sans histoire. Un mardi d'avril, elle bascule dans ce qui semble être de la folie et commet un acte dramatique et incompréhensible dans une agence Pôle Emploi...
Dans Perikoptô – qui signifie « ce qui détruit tout » – on suit un jeune loup de la politique, une mère de famille à deux doigts de la précarité, sa sœur militante, et un monde au bord de la rupture sociale et écologique. Comment en sommes-nous arrivés là ?
Entre réalisme de type cinématographique et théâtre où toute la machinerie est visible, la mise en scène est ciselée, les personnages criants de vérité, portés par des acteurs au jeu précis et puissant. Entre rire, tragédie et révolte, Perikoptô est un spectacle coup-de-poing, un cri face au chacun-pour-soi.

sam. 6 / 22h
Mauresca >> Fracàs Dub > Concert

Verbe haut et poing levé, les Mauresca piochent dans le terroir du dub, travaillent la puissance des subs, frappent des claviers électriques et n'hésitent pas à insuffler un peu de funk ou de trap dans un raggamufin à l'occitane. Mélangeurs de générations, agitateurs de langues, passeurs de cultures populaires, leur langue d'oc parle au monde entier et fait bouger les lignes. Toujours fidèles au poste, après 20 ans d'existence, ils débarquent avec des remèdes à la morosité ambiante, parce que, avec eux, en toutes circonstances : « la musica es una medecina » !

Crédits photographiques : Slaks / DR

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

INFORMATIONS PRATIQUES

La guinguette du Festival les 5 et 6 novembre 2021, à l'intérieur et à l'extérieur des chapiteaux :
Espace extérieur entièrement aménagé, délimité et décoré, bière artisanale et locale, vins de Saint Jean de la Blaquière, jus de fruits BIO, restauration chaude par « La Grande Gudule » association lodévoise, et goûters par « Crêpes en bulle ».

Billetterie en ligne,
et **préventes pour les locaux** organisée à partir du 15 octobre à la Mairie de Saint Jean de la Blaquière.

TARIFS accessibles au plus grand nombre :
5 € pour la majorité des spectacles et les concerts , et 10 € pour les 2 grands spectacles du soir.

REMERCIEMENTS

Merci à tous les particuliers qui nous ont ouvert leurs logements, leurs remises et leurs jardins....
Merci à tous les bénévoles qui hébergent, affichent, montent des chapiteaux, des scènes, cuisinent, tiennent la buvette et sans qui ce festival ne pourrait avoir lieu.
Merci à l'ARTDA, à la mairie de St Jean de la Blaquière et la communauté de Communes Lodévois et Larzac pour les prêts de matériel.

MENTIONS PARTICULIERES : **Le Festival est organisé par l'association Scène Autres Idées, avec le soutien de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, la commune de Saint-Jean-de-la-Blaquière, la région Occitanie, et le département de l'Hérault.**

Le Festival Remise à Neuf est soutenu par différents particuliers et entreprises locales mécènes . (CCE&Conseil Ingénierie Expertise)

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_220324_2: Modification DE L'attribution de la subvention dans le cadre de la manifestation du Printemps des poètes 2022 au profit de La Casa des artistes

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°CC_220217_03 du Conseil communautaire du 17 février 2022, relative à l'attribution de subvention aux projets portés par les acteurs culturels du territoire Lodévois et Larzac dans le cadre de la manifestation du Printemps des poètes 2022, dont la subvention d'un montant de cent cinquante euros (150 €) à La Casa des artistes,

CONSIDÉRANT que tous les projets de la compagnie La Casa des artistes sont gérés administrativement par l'association DNI Project Local,

Le Président propose au Conseil communautaire de modifier l'attribution de la subvention dans le cadre de la manifestation du Printemps des poètes 2022, d'un montant de 150 €, initialement destinée à La Casa des artistes, à l'association DNI Project Local.

Ouï l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ANNULE l'attribution de la subvention d'un montant de cent cinquante euros (150 €) à La Casa des artistes, dans le cadre de la manifestation du Printemps des poètes 2022,

- ARTICLE 2 : ATTRIBUE la subvention d'un montant de cent cinquante euros (150 €) à l'association DNI Project Local, dans le cadre de la manifestation du Printemps des poètes 2022,

- ARTICLE 3 : PRÉCISE que la dépense correspondante est inscrite sur le budget principal, chapitre 65, article 6574,

- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Arrivée de Izïa GOURMELON

DÉLIBÉRATION N°CC_220324_3: Vente du lot n°7 du parc d'activités économiques Les Arques à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE de la Brèze

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, mobilisée pour son expertise sur la viabilité économique du projet et présenté aux membres de la commission économie du 14 septembre 2021,

VU l'avis favorable émis par l'unanimité des membres présents lors de la commission économie du 14 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence développement économique, gère la commercialisation de terrains d'activités sur le Parc d'Activités Économiques (PAE) Les Arques sur la communes de Soubès,

CONSIDÉRANT que le lot n°7 sur le PAE Les Arques est disponible et est d'une surface de deux mille quatre vingt douze mètres carré (2 092 m²) au sol,

CONSIDÉRANT le dossier de candidature déposé conjointement par les trois entreprises pour l'acquisition du lot n°7 sur PAE Les Arques, organisées en Société Civile Immobilière (SCI) nommée La Brèze :

- Charpentiers du Bout du Monde (CBM), Société par Actions Simplifiées (SAS) créée en 2017 et représentée par Mathew GILMOUR et Florian VIOLLET,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- L'Osalide, entreprise individuelle créée en 2018, représentée par Christelle SOURIAU,

- Massimo SERRAO Architecte, entreprise individuelle créée en 2010,

CONSIDÉRANT que les quatre porteurs de projets que sont Christelle SOURIAU, Massimo SERRAO, Mathew GILMOUR et Florian VIOLLET, souhaitent construire quatre bâtiments d'entreprises, trois à destination de leurs entreprises et un à destination locative,

CONSIDÉRANT que le montant de la vente convenu est de quatre vingt et un mille cinq cent quatre vingt huit euros Hors Taxes (81 588 € HT), soit un prix de vente au mètre carré de trente neuf euros HT (39 € HT),

Monsieur Le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la vente du lot n°7 du PAE Les Arques à la SCI de la Brèze au prix de quatre vingt et un mille cinq cent quatre vingt huit euros Hors Taxes (81 588 € HT).

Ouï l'exposé de Frédéric ROIG et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la vente du lot n°7 du PAE Les Arques à la SCI de la Brèze au prix de quatre vingt et un mille cinq cent quatre vingt huit euros Hors Taxes (81 588 € HT),

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette recette sera imputée sur le budget ZAE PAE chapitre 70, article 7015,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE : > ANNEXE DISPONIBLE A L'ACCUEIL

David BOSC ne prend pas part au vote

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SOUBES

P.A.E.

" LES ARQUES "

Plan de bornage du lot n°7

Echelle : 1/500

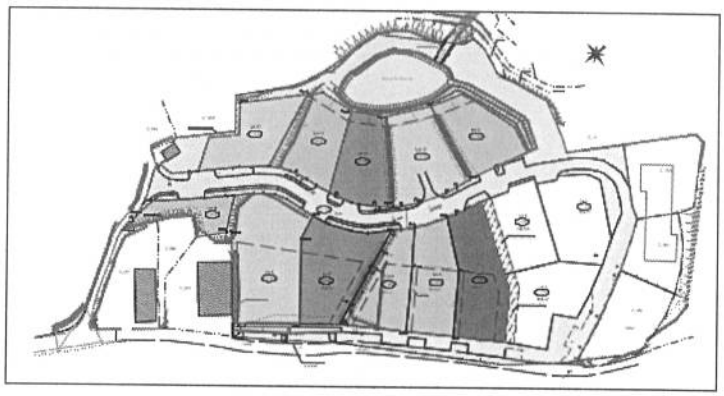

Cabinet d'Études d'Aménagement et d'Urbanisme
Ingénieurs Géomètres Experts associés
Bureau d'études V.R.D
Mèze – 34140 siège social // tel 04 67 43 83 60 // meze@ceau.fr
Agde – 34302 // tel 04 67 21 03 17 // agde@ceau.fr
Lodève – 34700 // tel 04 67 44 35 00 // lodeve@ceau.fr

Référence 02 190

Dressé le 21 Décembre 2012

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Conformément à l'article L.111-5-3 du code de l'urbanisme,

Le descriptif du terrain à bâtir résulte d'un bornage réalisé avant travaux.

La vérification et la réimplantation éventuelle des sommets,

sera réalisée lors de la réception définitive des travaux.

Cadastre : Section C n°1093 superficie 2092 m² S.P. 1046 m²

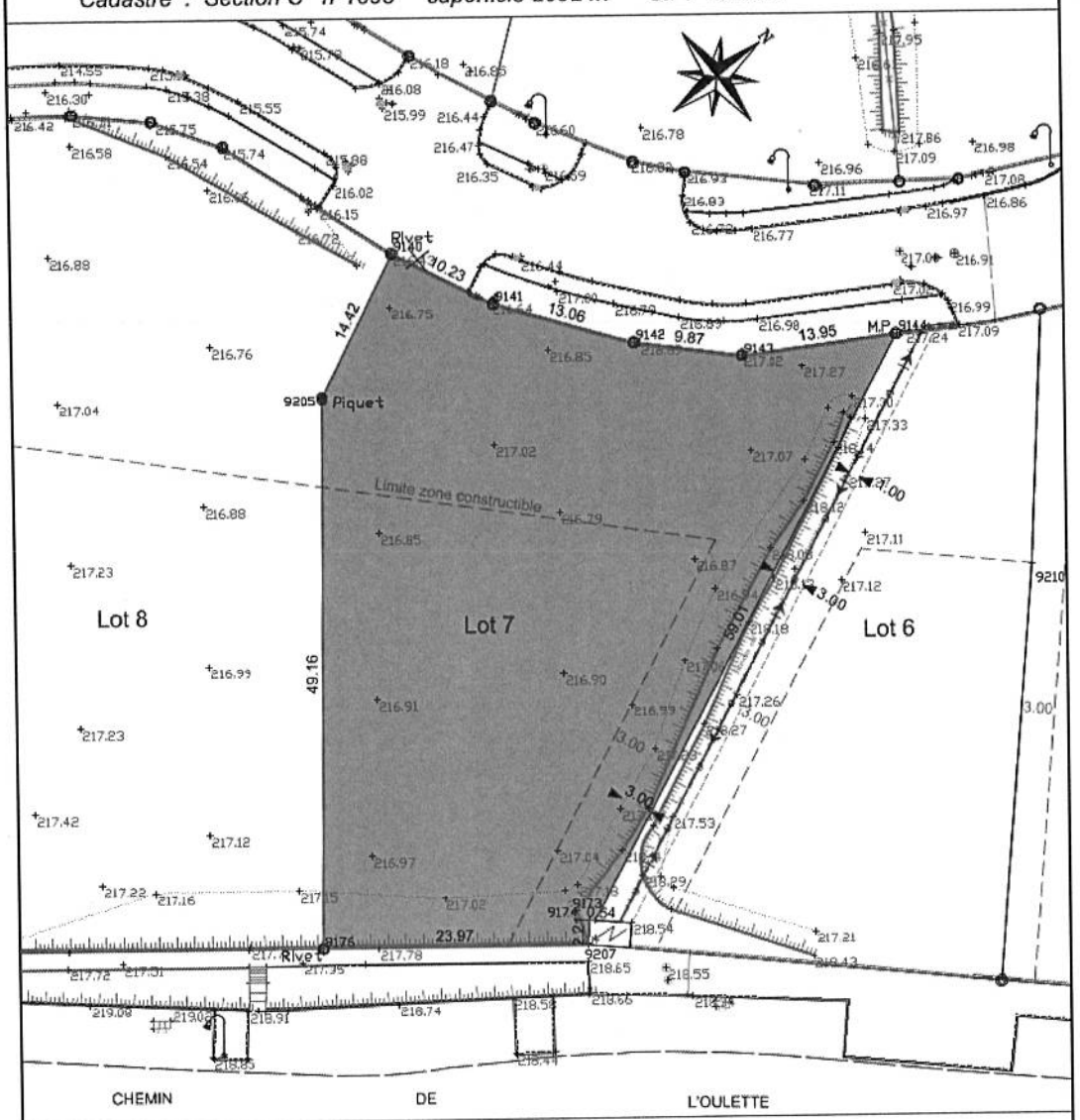

+212.45 altitude après travaux

boite siphoïde

emplacement compteurs

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_220324_4: Cession des parcelles issues de la division foncière de AK379, AK 386 et AK 394 dans le cadre des biens de retour de la zone d'activités commerciales entrée de ville de Lodève, à la Commune de Lodève

VU la délibération en date du 6 mai 2002, par laquelle la Communauté des communes du Lodévois a adopté la convention publique d'aménagement confiant à la Société d'Équipement de Béziers et son LIttoral (SEBLI), la réalisation des études, des acquisitions foncières, puis, après obtention des autorisations administratives nécessaires, la réalisation de l'opération « Zone d'Activités Commerciales (ZAC) entrée de ville » sise sur la commune de Lodève,

VU la délibération n°CC_20140924_002 du Conseil communautaire du 24 septembre 2014, relative à l'approbation de l'avenant n°6 à la convention publique d'aménagement actant l'achèvement de la mission de l'aménageur au 30 septembre 2014,

VU la délibération n°CC_20140924_003 du Conseil communautaire du 24 septembre 2014, relative à l'approbation de l'acquisition à la SEBLI des parcelles AK377-379-386-388-394-397-399 d'une superficie totale de 26.541m² pour un montant d'un euro (1€),

VU la délibération n°CC_180606_05 du Conseil communautaire du 6 juin 2018, relative à l'approbation de l'acquisition à VIATERRA (anciennement SEBLI) de la parcelle AK 37 d'une superficie de 240 m² pour un montant d'un euro (1€),

VU la délibération n°CC_210708_30 du Conseil communautaire du 8 juillet 2021, relative à l'approbation de l'acquisition à VIATERRA des parcelles AI 384 d'une contenance de 2550 m², AI 385 d'une contenance de 320 m², et AI 1034 d'une contenance de 55 m², pour un montant d'un euro (1€),

CONSIDÉRANT que les parcelles précédemment citées ont été rétrocédées, conformément aux articles 15.1 et 15.2 de la convention publique d'aménagement sus-visée qui prévoient que les ouvrages qui ne sont pas destinés à être cédés aux utilisateurs, et notamment les voiries, espaces libres et réseaux, constituent des biens de retour qui appartiennent à la collectivité cocontractante au fur et à mesure de leur réalisation : toutefois l'aménageur a obligation de présenter à la signature de la collectivité publique cocontractante un acte soumis à publicité foncière constatant le transfert de propriété du terrain d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers et autres équipements,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et d'équipements de la ZAC entrée de Ville de Lodève sont désormais achevés,

CONSIDÉRANT que ces équipements, concernant notamment des voiries, des espaces verts ou des réseaux, constituent des biens de retour appartenant aux collectivités compétentes et leur reviennent de plein droit dès leur mise en service, leur ouverture au public ou leur mise en exploitation,

CONSIDÉRANT que la Ville de Lodève souhaite développer l'animation du secteur à l'entrée de ville sud avec des évènementiels sur les berges de la Lergue et, en conséquence, l'implantation d'activités éphémères, type guinguette, sur une partie du terrain à compter de mai 2022 jusqu'en septembre 2022 avant le transfert définitif des parcelles,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :
- afin de régulariser la propriété des biens de retour de la ZAC entrée de ville, d'approuver la cession à la Commune de Lodève, des parcelles listées ci-dessous, pour un montant d'un euro (1€) symbolique,
- d'autoriser la Ville de Lodève à réaliser, avant le transfert définitif des parcelles et à sa charge, les travaux nécessaires à l'implantation de ces activités en terme d'eau potable, d'assainissement et d'électricité.

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : APPROUVE, afin de régulariser la propriété des biens de retour de la ZAC entrée de ville, la cession à la Commune de Lodève, des parcelles issues de la division foncière de AK379, AK386 et AK394, les références cadastrales étant en cours d'enregistrement et dont les surfaces sont listées ci-dessous, conformément au plan de division annexé à la présente délibération, pour un montant d'un euro (1€) symbolique :
- partie A issue de la division de AK 394, d'une surface de neuf mille trois cent quatre vingt sept mètres carré (9 387 m²),
- partie B issue de la division de AK 394, d'une surface de trois mille deux cent quatre vingt quatre mètres carré (3 284 m²),
- partie C issue de la division de AK 394, d'une surface de trois cent dix neuf mètres carré (319 m²),
- partie D issue de la division de AK 394, d'une surface de quinze mètres carré (15 m²),

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- partie E issue de la division de AK 394, d'une surface de six cent quarante et un mètres carré (641 m²),
- partie F issue de la division de AK 394, d'une surface cinq cent cinq mètres carré (505 m²),
- partie I issue de la division de AK 386, d'une surface de quarante neuf mètres carré (49 m²),
- partie J issue de la division de AK 386, d'une surface de six cent quarante sept mètres carré (647 m²),
- partie L issue de la division de AK 379 , d'une surface de cent vingt huit mètres carré (128 m²),

- ARTICLE 2 : PRÉCISE que ce transfert sera effectif par délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil municipal de Lodève,

- ARTICLE 3 : AUTORISE la Ville de Lodève à réaliser, avant le transfert définitif des parcelles et à sa charge, les travaux nécessaires à l'implantation de ces activités en terme d'eau potable, d'assainissement et d'électricité,

- ARTICLE 4 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ARTICLE 5 : PRÉCISE que cette recette sera imputée sur le budget annexe ZAE PAE, antenne entrée de ville, chapitre 21, article 2111,

- ARTICLE 6 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

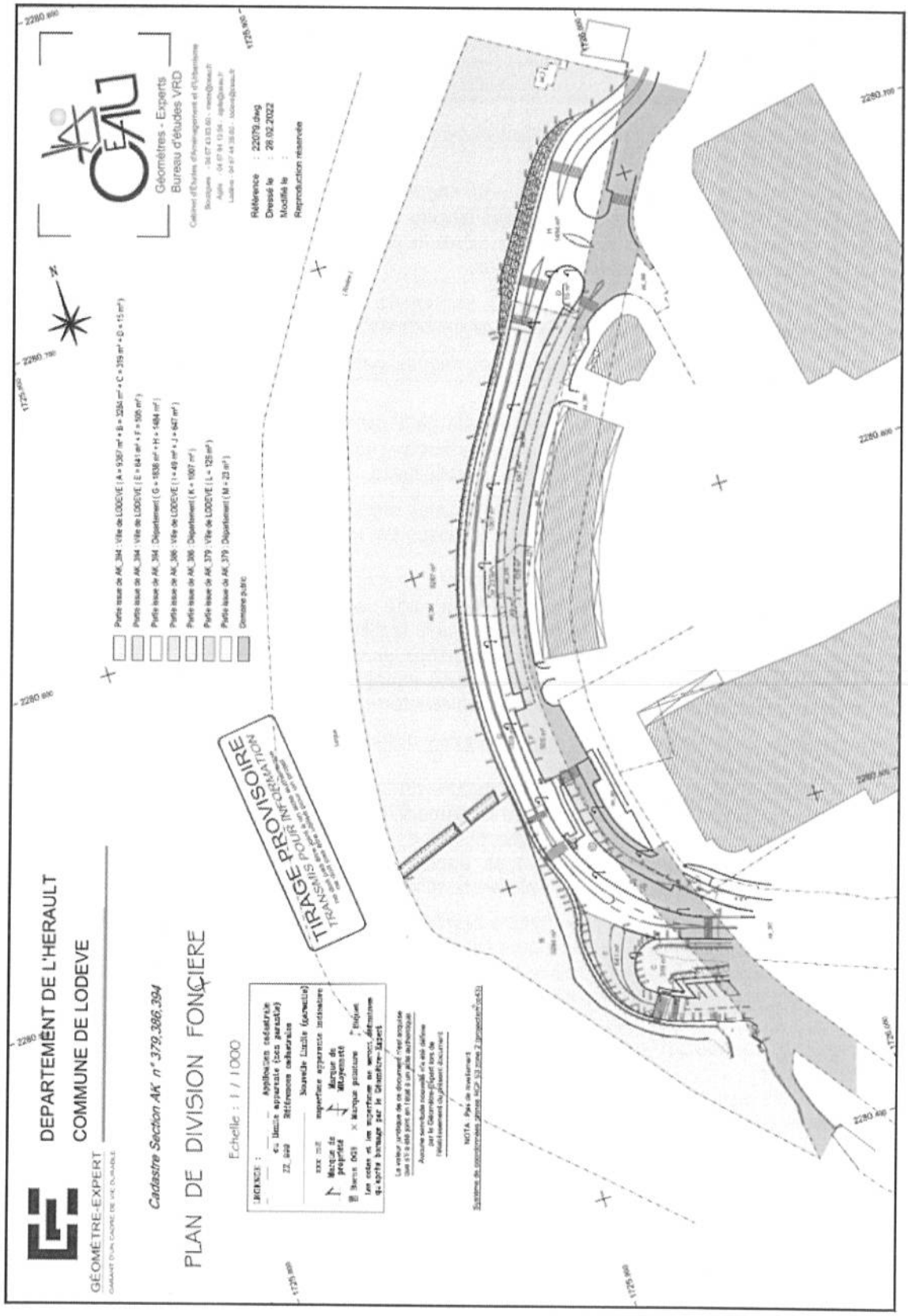

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_220324_5: PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération n°CC_180927_09 du 27 septembre 2018, relative à l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de gestion de l'Hérault,

CONSIDÉRANT que le contrat d'assurances des risques statutaires en cours arrive à échéance au 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la collectivité peut confier au Centre de gestion de l'Hérault le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence et souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité,

CONSIDÉRANT que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le Centre de gestion de l'Hérault,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de charger le Centre de gestion de l'Hérault de collecter auprès de son assureur statutaire les statistiques nécessaires au lancement de la procédure et de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : CHARGE le Centre de gestion:

- de collecter auprès de l'assureur statutaire de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, les statistiques nécessaires au lancement de la procédure,
- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées,

- ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces conventions devront avoir les caractéristiques suivantes :

- couvrir tout ou partie des risques statutaires suivants :
  - pour les agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraités des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) : décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
  - pour les agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire,
- pour une durée de contrat de trois ans, à effet au 1er janvier 2023,
- avec régime de contrat sur la base de la capitalisation,

- ARTICLE 3 : PRÉCISE que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure,

- ARTICLE 4 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ARTICLE 5 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Arrivée de Nathalie ROCOPLAN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_220324_6: Convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma santé ma région »

VU l'article L. 1111-2 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 1424-1 du code de la santé publique,

VU les dispositions des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public (GIP),

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP, déterminant les documents et informations en vue de vérifier la légalité de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public et d'apprécier son contenu au regard de l'ensemble des intérêts généraux dont l'État a la charge,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

VU la délibération n°2021/AP-JUILL/17 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Occitanie du 16 juillet 2021, relative au lancement en octobre 2021 d'un appel à manifestation d'intérêt « S'engager avec la Région dans la lutte contre la désertification médicale. Se mobiliser pour la création de centres de santé » afin d'aller plus loi en agissant directement pour lutter contre la désertification médicale, grâce à une démarche partenariale qui vise notamment le recrutement de médecins et infirmier(es) salariés dans les déserts médicaux,

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie n°2021-5018 du 19 octobre 2021, relatif à l'adoption de l'avenant n°1 au projet régional de santé de l'Occitanie,

VU le courrier de la Ville de Lodève et de la Communauté de communes Lodévois et Larzac du 30 novembre 2021, relatif à la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « S'engager avec la Région dans la lutte contre la désertification médicale. Se mobiliser pour la création de centres de santé »,

VU le courrier du Conseil régional Occitanie du 5 janvier 2022, relatif à l'avis favorable à ce que l'une des deux collectivités fasse partie des membres fondateurs du GIP,

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les habitants du Lodévois Larzac pour accéder aux soins de premier recours et plus particulièrement à un médecin généraliste,

CONSIDÉRANT que le développement récent d'une maison de santé pluri-professionnelle à l'initiative de la ville de Lodève a permis de faciliter l'installation sur le territoire de plusieurs médecins libéraux mais que ces arrivées ne suffisent pas à compenser les départs constatés ou pressentis à ce jour du fait de la démographie médicale,

CONSIDÉRANT que le GIP Ma santé, Ma Région est créé pour :

- apporter des réponses concrètes à la baisse du nombre de médecins généralistes par habitant,
- contribuer à stabiliser puis accroître l'offre médicale, pour que les besoins de tous les habitants dans tous les territoires de la région Occitanie soient globalement satisfaits,
- réduire les inégalités dans l'accès aux soins,

CONSIDÉRANT que ces objectifs répondent pleinement aux besoins actuels et futurs du territoire en matière d'accès aux soins, de prévention médicale et d'attractivité

CONSIDÉRANT que le GIP Ma santé, Ma Région a pour objet de porter la création et la gestion de centres de santé, lesquels permettront de recruter des professionnel.les de santé, principalement des médecins généralistes, afin d'apporter une offre de soins de proximité supplémentaire à celle existante, là où c'est nécessaire et là où le secteur libéral est insuffisamment représenté, en complémentarité avec celui-ci et non pour le remplacer,

CONSIDÉRANT que le GIP proposera ainsi des conditions d'exercice facilitées grâce au salariat, qui est un mode d'exercice de plus en plus recherché par les jeunes médecins : temps de travail centré sur l'activité médicale compte-tenu de la prise en charge par l'employeur du secretariat médical, des

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

démarches administratives et financières avec l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance maladie ; des locaux de travail totalement équipés ; temps de travail en équipe, conciliable avec la vie privée.

CONSIDÉRANT que le GIP demandera contractuellement aux médecins d'assurer des soins programmés et non programmés, des visites à domicile, et de participer à la Permanence des Soins Ambulatoires (pour les soirées, week-end, voire nuits selon l'organisation dans le territoire définie par l'autorité sanitaire). Il leur demandera également d'être Maitre de Stage Universitaire dès que c'est possible réglementairement.

CONSIDÉRANT que les demandes d'autorisation des centres de santé ou de leurs antennes seront basées sur les besoins avérés des territoires au travers de diagnostics et prospectives partagés en particulier avec l'ARS, l'Assurance maladie, les représentants des professionnel(les) dont la maison de santé pluri-professionnelle de Lodève

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale sera composée de quatre collèges :

- le collège n°1 pour le Conseil régional Occitanie, avec 50 % de droit de vote,
- le collège n°2 pour les Conseils départementaux, avec 15 % de droit de vote,
- le collège n°3 pour les collectivités locales et leurs groupements ou tout autre personne morale mettant à disposition des locaux pour les centres de santé, avec 30 % de droit de vote,
- le collège n°4 pour les autres personnes morales contribuant au GIP via la mise à disposition de leurs expertises et réseaux, avec 5 % de droit de vote,

CONSIDÉRANT que les contributions statutaires annuelles seront obligatoires et seront :

- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition de locaux dédiés aux centres de santé et antennes dont leur gestion (nettoyage, entretien...), sans contreparties financières,
- une contribution pour couvrir au minimum un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du ou des centres de santé situés dans le territoire concerné,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la convention constitutive du GIP Ma santé, Ma Région, annexée à la présente délibération, et en conséquence, d'accepter le rôle de membre inscrit au collège n°3 de l'assemblée générale du GIP et les participations statutaires financière et non financière.

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la convention constitutive du GIP Ma santé, Ma Région, annexée à la présente délibération, et **ACCEPTE** le rôle de membre inscrit au collège n°3 de l'assemblée générale du GIP et la participation statutaire financière et non financière,

- ARTICLE 2 : DÉSIGNE le Président pour représenter la collectivité à l'Assemblée générale du GIP Ma santé, Ma Région et David BOSC comme suppléant,

- ARTICLE 3 : ENGAGE la Communauté de communes Lodévois et Larzac, au titre de sa participation au GIP, à contribuer à celui-ci dans la durée par :

- la mise à disposition, sans contrepartie financière, des locaux dédiés au centre de santé dont leur gestion (nettoyage, entretien...),
- une contribution financière pour couvrir au minimum un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du centre de santé situé dans notre territoire,

- ARTICLE 4 : PRÉCISE que la dépense correspondante à la participation statutaire sera imputée sur le budget principal chapitre 65, article 65548,

- ARTICLE 5 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier, la convention constitutive du GIP Ma santé, Ma Région y compris éventuellement modifiée, pour y inclure les seules demandes de modifications rédactionnelles sollicitées par la Direction Générale des FInances Publiques (DGFIP), dans le cadre de l'avis préalable obligatoire rendu par celle-ci pour la constitution du GIP,

- ARTICLE 6 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« Ma santé Ma Région »

PREAMBULE 3

TITRE I : CONSTITUTION 5

Article 1 : Dénomination 5

Article 2 : Objet et champ territorial 5

2.1 Objet 5

2.2 Champ territorial 5

Article 3 : Siège 6

Article 4 : Durée et date d'effet 6

Article 5 : Membres 6

Article 6 : Nature juridique 7

Article 7 : Droits statutaires 7

Article 8 : Obligations statutaires – Règles de responsabilités des membres entre eux et à l'égard des tiers 8

8.1 Contributions 8

8.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux 10

Article 9 : Adhésion – Retrait – Exclusion 10

9.1 : Adhésion de nouveaux membres 10

9.2 : Retrait d'un membre 11

9.3 : Exclusion d'un membre 11

TITRE II : FONCTIONNEMENT 11

Article 10 : Capital 11

Article 11 : Ressources du GIP 11

11.1 : Modalités de mise à disposition de locaux, équipements et matériels 11

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

11.2 : Mise à disposition de personnels par les membres 12
Article 12 : Régime applicable aux personnels du GIP 12
Article 13 : Propriété des équipements, logiciels et des locaux 12
Article 14 : Budget 13
Article 15 : Comptabilité et gestion financière 13
TITRE III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION DU GIP 13
Article 16 : Assemblée générale 13
16.1 : Compétences et délibérations de l'assemblée générale 13
16.2 : Composition 14
16.3 : Représentation 14
16.4 : Règles de convocation 14
16.5 : Règles de délibération et de quorum 15
Article 17 : Conseil d'administration 15
17.1 : Attributions du Conseil d'administration 15
17.2 : Composition et élection 15
17.3 : Présidence et Vice-présidence 16
17.4 : Règles de convocation 17
17.5 : Règles de délibération et quorum 17
Article 18 : Présidence du GIP 17
Article 19 : Direction du GIP 17
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES 18
Article 20 : Règlement intérieur 18
Article 21 : Modification de la convention constitutive 18
Article 22 : Contrats 18
TITRE V : LIQUIDATION DU GIP 19
Article 23 : Dissolution 19
Article 24 : Liquidation 19
Article 25 : Dévolution des actifs 19
Article 26 : Condition suspensive 19
Article 27 : Conciliation 19
Article 28 : Juridiction compétente 19

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

PREAMBULE

L'Occitanie n'échappe pas à la problématique nationale de démographie médicale qui se traduit pour les populations par une difficulté d'accès dans certains territoires en particulier à un médecin généraliste. Certaines zones rurales d'Occitanie, mais également certaines zones urbaines ou péri-urbaines, souffrent ou sont menacées de « désertification médicale ».

Les situations sont parfois encore susceptibles de s'aggraver dans un très court terme en raison de l'âge moyen élevé des professionnel.les en exercice et des souhaits des jeunes générations de médecins de travailler en équipe et de mieux concilier vie professionnelle et vie privée que leurs ainés.

En Occitanie, prendre la mesure de cette problématique est d'autant plus stratégique pour préparer l'avenir que :

- les besoins en matière de soins s'accroissent sous l'effet conjugué de l'augmentation et du vieillissement de la population régionale ;
- le territoire est vaste avec de nombreuses communes rurales, des zones de montagne, des territoires diversifiés connaissant pour certains des variations démographiques saisonnières significatives ;
- des inégalités d'accès aux soins de proximité dits de « premier recours » (médecin généraliste, pharmacien, infirmier.e, masseur-kinésithérapeute...), qui risquent d'induire durablement un sentiment de « fracture sanitaire » ;
- des inégalités sociales qui sont prégnantes : alors que l'espérance de vie ou l'état de santé moyen de la population s'améliore d'année en année, les écarts continuent de croître entre les différents groupes sociaux pour la mortalité, la morbidité, les déterminants et les comportements de santé.

Tout en poursuivant sa politique d'accompagnement des projets immobiliers pour la création ou l'extension de maisons et centres de santé pluriprofessionnels, la Région a pris l'engagement lors de son Assemblée Plénière du 16 juillet 2021 d'aller plus loin en agissant directement pour lutter contre la désertification médicale. Elle a décidé de lancer une démarche partenariale pour créer un réseau régional de centres de santé, pour permettre l'exercice notamment de médecins généralistes salariés .

Il s'agit de créer, en partenariat avec les collectivités locales des territoires ciblés en manque ou en risque de manquer dans les prochaines années de médecins généralistes, un **service public régional pour la santé de proximité**, là où c'est nécessaire, là où le secteur libéral est insuffisamment implanté, en complémentarité et non bien sûr pour le remplacer.

Ainsi à l'initiative de la Région, et dans le respect des compétences qu'elle détient (articles L. 1111-2 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ; L. 1424-1 du code de la santé publique), il a été décidé la création d'un partenariat sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) en application de la loi n ° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Ainsi, les signataires ont décidé d'unir leurs forces pour constituer un GIP dont ils sont les membres, outil commun contribuant à agir contre la désertification médicale. Ce GIP est ouvert à des personnes morales, publiques et privées, dont l'activité peut concourir à son bon fonctionnement et à l'atteinte de ses objectifs.

Tout adhérent au GIP s'engage à respecter les objectifs et valeurs portées par celui-ci, lesquels sont décrits tout au long de la présente convention constitutive.

Vu la loi n ° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'article L. 1111-2 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1424-1 du code de la santé publique ;

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Vu le décret n ° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n ° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n ° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu les dispositions des articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique

Vu la délibération de la Région Occitanie n°AP/2022/MARS du 24 mars 2022

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Haute Ariège du 17 mars 2022

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat du 17 mars 2022

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Lodévois Larzac du 17 mars 2022

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur et Coteaux de Comminges du 17 mars 2022

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Neste Barousse du 17 mars 2022,

Vu la délibération du conseil Municipal de Villesèque des Corbières du 17 mars 2022

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Couserans Pyrénées du 24 mars 2022

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Cazals Salviac du 24 mars 2022

Vu la délibération du conseil Municipal de Millas du 29 mars 2022

Vu la délibération du conseil Municipal de la Commune de Saint-Gilles du 29 mars 2022,

Vu les délibérations du conseil départemental du Tarn et Garonne en date du 14 février et du 12 avril 2022,

Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 31 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'université de Montpellier en date du 11 avril 2022,

Vu le courrier du Président de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier en date du 17 janvier 2022,

Vu la décision du Conseil d'administration de la FORMS en date du 15 mars 2022

Vu la décision du Conseil d'administration de l'AIMG-MP en date du 10 mars 2022,

Vu la décision du Bureau de l'UNILR.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination

La dénomination du GIP est « **Ma santé Ma Région** », ci-après désigné « le GIP ».

Article 2 : Objet et champ territorial

2.1 Objet

Le GIP est créé pour :

- apporter des réponses concrètes à la baisse du nombre de médecins généralistes par habitant,
- contribuer à stabiliser puis accroître l'offre médicale, pour que les besoins de tous les habitants dans tous les territoires de la région Occitanie soient globalement satisfaits,
- réduire les inégalités dans l'accès aux soins.

Les objectifs sont pleinement cohérents avec le Projet Régional de Santé Occitanie et les Contrats Locaux de santé (CLS) qui favorisent des actions partenariales par les divers acteurs locaux pour la santé des habitants, en particulier dans les domaines de l'attractivité du territoire et de la prévention.

Le GIP a pour objet de porter la création et la gestion de centres de santé, lesquels permettront de recruter des professionnel.les de santé, principalement des médecins généralistes. Il s'agit ainsi d'apporter une offre de soins de proximité supplémentaire à celle existante dans les Territoires de Vie-Santé, là où c'est nécessaire et là où le secteur libéral est insuffisamment représenté, en complémentarité avec celui-ci et non pour le remplacer.

Afin de contribuer au développement sanitaire, économique et à l'aménagement du territoire régional, le GIP a pour missions de :

- porter la création ou la transformation de centres de santé dans des territoires déjà en manque de médecins généralistes ou en risque de l'être dans les prochaines années ;
- recruter et employer les professionnel.les de santé, principalement les médecins généralistes ;
- être le gestionnaire des centres de santé.

Le recrutement de médecins généralistes par le GIP est au cœur de cette démarche ; mais ce périmètre pourra s'étendre en particulier aux infirmier.es, dont en pratique avancée, et maïeuticien.nes en tant que besoin.

Les demandes d'autorisation des centres de santé ou de leurs antennes seront basées sur les besoins avérés des territoires au travers de diagnostics et prospectives partagés en particulier avec l'ARS, l'Assurance Maladie, les représentants des professionnel.les dont les CPTS (Communautés Professionnelles Territoires de vie Santé) si elles existent ou sont en émergence.

2.2 Champ territorial

Le champ territorial du GIP est le territoire de la Région Occitanie.

Le GIP peut, en outre, intervenir dans des projets inter-régionaux, nationaux, à condition qu'ils lui soient confiés pour répondre aux principes et aux objectifs de coopération. Il peut aussi, le cas échéant, participer à des projets européens compatibles avec son objet.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 3 : Siège

Le siège du GIP est fixé à l'hôtel de Région Occitanie, 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée et date d'effet

Le GIP est constitué pour une durée de 15 ans.

Le GIP jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation par l'ARS de la présente convention constitutive.

Article 5 : Membres

Le GIP est constitué entre les soussignés :

- La REGION OCCITANIE, dont le siège est situé 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse, pris en la personne de sa Présidente en exercice, ci-après dénommée « la Région » ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES, dont le siège est situé 1 rue de l'Hôtel Dieu 09190 SAINT-LIZIER, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « CC COUSERANS PYRENEES » ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE-ARIEGE, dont le siège est situé 13 Route Nationale 20, 09250 LUZENAC, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « CC HAUTE-ARIEGE » ;
- La COMMUNE de VILLESEQUE DES CORBIERES dont le siège est la Mairie, 75 Grand'rue, 11360 Villesèque-des-Corbières, pris en la personne de son Maire en exercice, ci-après dénommée « la Commune de Villesèque» ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT, dont le siège est situé 15 avenue du Comminges, 31260 MANE, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « CC CAGIRE GARONNE SALAT» ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES dont le siège est situé 4 RUE DE LA REPUBLIQUE, 31800 SAINT-GAUDENS, pris en la personne de sa Présidente en exercice, ci-après dénommée «CC CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES» ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAZALS SALVIAC dont le siège est situé 5 Bd Hugon, 46340 Salviac, pris en la personne de sa Présidente en exercice, ci-après dénommée «CC CAZALS SALVIAC » ;
- La COMMUNE DE MILLAS dont le siège est l'Hôtel de Ville de Millas, 66170 (BP 33) pris en la personne de son Maire en exercice, ci-après dénommée « la Commune de Millas» ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC dont le siège est situé Espace Marie-Christine Bousquet - 1 place Francis Morand - 34700 Lodève, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée «CC LODEVOIS LARZAC» ;
- La COMMUNE DE SAINT-GILLES dont le siège est la Mairie, Place Jean Jaurès, 30800 SAINT-GILLES, pris en la personne de son Maire en exercice, ci-après dénommée « la Commune de Saint-Gilles» ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BAROUSSE dont le siège est situé à la Mairie, BP13, 65150 SAINT LAURENT DE NESTE, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée «CC NESTE BAROUSSE» ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES dont le siège est situé 24, quai Sadi Carnot 66906 Perpignan Cedex pris en la personne de sa Présidente en exercice, ci-après dénommée « le CD 66 » ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN-ET-GARONNE dont le siège est situé est situé 100 Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban cedex pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « le CD 82 » ;

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- L'université de Montpellier agissant tant en son nom que pour le compte de l'UFR Médecine Montpellier Nîmes, couvrant l'académie de Montpellier, dont le siège est situé 163 rue Auguste Broussonnet, 34 090 Montpellier, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « l'UM » ;
- L'université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées, couvrant l'académie de Toulouse, dont le siège social est situé 41 Allées Jules Guesde - CS 61321 31013 TOULOUSE - CEDEX 6, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « l'UFT » ;
- L'Union des Internes du Languedoc Roussillon, dont le siège est situé Internat Lapeyronie 371 avenue du doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier Cedex 5 pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « l'UNILR» ;
- L'Association des Internes de Médecine Générale de Midi-Pyrénées, dont le siège est située 133 route de Narbonne 31400 Toulouse, pris en la personne de sa Présidente en exercice ci-après dénommée « l'AIMG-MP » ;
- La Fédération Occitanie Roussillon des Maisons de Santé dont le siège est situé à la Maison des associations 3 place Guy Hersant BP 74184, 31031 Toulouse cedex 4, pris en la personne de son Président en exercice, ci-après dénommée « la Forms ».

Article 6 : Nature juridique

Le GIP est une personne morale de droit public.

Article 7 : Droits statutaires

Les droits statutaires sont définis en fonction de la typologie des contributeurs

L'Assemblée générale est composée de 4 collèges :

- Un collège pour la Région (collège n°1) ;
- Un collège pour les Conseils départementaux (collège 2) ;
- Un collège pour les communes et intercommunalités et autres personnes morales mettant à disposition des locaux pour les centres de santé (collège n°3) ;
- Un collège pour les autres personnes morales contribuant au GIP via la mise à disposition de leurs expertises et réseaux (collège n°4).

La répartition statutaire des droits de vote dans les instances du GIP (Assemblée Générale et Conseil d'Administration) des différents collèges définis ci-dessus est fixée selon les modalités suivantes :

	Collège	% droits de vote
1	**Région**	50%
2	**Conseils Départementaux**	15%
3	**Communes, intercommunalités et autres personnes morales mettant à disposition des locaux**	30%
4	**Structures mettant à disposition réseaux et expertises**	5%

Le nombre de voix attribué à chacun des collèges n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut pas évoluer à la suite de nouvelles adhésions.

La répartition des droits statutaires des collèges peut faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 8 : Obligations statutaires – Règles de responsabilités des membres entre eux et à l'égard des tiers

8.1 Contributions

Les contributions statutaires (annuelles) sont obligatoires pour les membres des collèges 1, 2 et 3. Elles peuvent être :

- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition de locaux sans contreparties financières ;
- des contributions non-financières sous forme de mise à disposition de personnels sans contreparties financières ;
- des contributions non-financières sous forme de mise à disposition d'équipements ou matériels sans contreparties financières ;
- des contributions financières.

La fixation du montant des contributions reflète les principes essentiels ayant motivé la création du GIP :

- efficience recherchée par la mutualisation des savoir-faire, moyens et coûts pour des objectifs partagés,
- solidarité entre les entités membres du GIP.

Les contributions non-financières font l'objet pour chaque exercice budgétaire, d'une évaluation par le membre concerné en lien avec le.la directeur.trice, puis proposée par l'agent comptable et validée par le Conseil d'administration (en 2022 par l'Assemblée générale à titre dérogatoire).

Les contributions financières des membres ont pour objet d'équilibrer les charges et produits du GIP, et par la même des centres de santé dont le GIP est gestionnaire.

Les charges comprennent :

- les charges imputables spécifiquement par comptabilité analytique à chaque centre de santé : charge de personnels - professionnels de santé et supports comme secrétariat médical,
- les charges mutualisées imputées entre membre du GIP et entre chaque centre de santé, notamment : personnels du siège mutualisés entre les centres, pour la part non prise en charge à 100% par la Région (gestion des ressources humaines, gestion financière, coordination administrative du centre de santé), achats - principalement de consommables-, assurances, coûts de formation, diverses dépenses courantes et charges externes.

Les produits comprennent :
- les remboursements des actes par l'assurance maladie de chaque centre de santé,
- les dotations et subventions liées aux activités de chaque centre de santé.

Pour chaque membre des collèges 1 à 3, **la base de calcul de sa participation à l'équilibre budgétaire correspond au financement, selon la description ci-dessus, des charges non couvertes par les produits des centres de santé du territoire qui le concerne. Les contributions non financières correspondant à la mise à disposition des personnels sont valorisées et prises en compte comme contributions.**

La Région (Collège 1) contribue par :

- la recherche active de médecins généralistes, et autres professionnel.les de santé en fonction des besoins,
- l'achat des équipements des centres de santé, puis leur mise à disposition du GIP sans contrepartie financière,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- la mobilisation de moyens pour l'équipe du siège en charge des missions mutualisées par la mise à disposition de locaux et/ou de personnels sans contrepartie financière et/ou par des contributions financières.
- une contribution financière annuelle au fonctionnement du GIP, dite d'équilibre, qui vise à prendre en charge, selon que le Département est contributeur ou pas, jusqu'à deux tiers[1] des besoins de financement restants pour équilibrer les produits et charges du GIP, en application de la base de calcul présentée ci-dessus (et donc avant prise en compte :
    - La première année de la constitution du GIP, cette contribution pourra être complétée le cas échéant au second semestre 2022 sur la base du programme d'activités et budget prévisionnel actualisés
    - En début de chaque année / au 1er mars au plus tard, à la suite du vote du budget primitif ; la contribution définie pourra être complétée, dans le cadre de décisions modificatives, pour participer à l'équilibre financier au regard des besoins et des comptes n-1.

En outre, en dehors du GIP, la Région pourra subventionner, selon ses propres dispositifs, les collectivités locales et autres structures porteuses de projets immobiliers concourant aux objectifs partagés par le GIP. Elle activera également les acteurs régionaux de l'emploi et de la formation pour faciliter les recherches pour le ou la conjoint.e des médecins.

Les Conseils Départementaux (Collège 2) contribuent au fonctionnement du GIP pour couvrir au minimum un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du ou des centre.s de santé situé.s dans le département concerné, selon la base de calcul présentée ci-dessus.

Cas particulier du Conseil départemental du GERS, qui a vocation à entrer ultérieurement dans le GIP : celui-ci coordonnant la démarche avec les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, il assumera également les contributions correspondantes à celles du Collège 3.

En outre, en dehors du GIP, les Conseils Départementaux pourront mobiliser le cas échéant leurs dispositifs d'aide à l'investissement, dispositifs d'aide à l'installation dans le territoire de professionnels de santé, dont les internes en médecine générale ou encore dispositifs de soutien aux gestionnaires de centres de santé.

Les Communes, Intercommunalités ou toute autre personne morale (Collège 3) contribuent par :

- la mise à disposition, sans contrepartie financière, des locaux dédiés aux centres de santé (et antennes) dont leur gestion (nettoyage, entretien, etc.), voire de personnels,
- la mobilisation des acteurs locaux pour faciliter l'installation des médecins et de leurs familles (modes de garde, logement, emploi des conjoints, activités culturelles et sociales, etc),
- une contribution pour couvrir au minimum un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du ou des centre.s de santé situé.s dans le territoire concerné, selon la base de calcul présentée ci-dessus.

Les membres du collège n°4 apportent leurs expertises et leurs réseaux.

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre sera arrêté par le Conseil d'administration (en 2022 par l'Assemblée générale à titre dérogatoire).

---

[1] Participation à l'équilibre des charges et des produits des centres de santé : jusqu'à deux tiers pour les centres de santé situés dans des départements dans lesquels le Conseil Départemental n'est pas membre du GIP ; participation d'un tiers pour les centres de santé situés dans des départements dans lesquels le Conseil Départemental est membre.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser au GIP le cas échéant, pour des objets précisément définis, ne sont pas considérées comme des contributions statutaires.

8.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus des engagements du GIP à l'égard des tiers. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du GIP (en particulier les créances fournisseurs) est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du GIP. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du GIP. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du GIP, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison des contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP à proportion de leurs droits statutaires.

Tous les membres du GIP participent aux décisions du GIP.

Les membres du GIP s'obligent par la présente convention à :

- Utiliser le GIP comme l'outil prioritaire pour la mise en œuvre des missions décrites à l'article 2 de la présente convention, sans préjudice de l'offre de soins libérale existante sur le territoire (au travers en particulier d'équipes de soins primaires, de maisons de santé pluri-professionnelles,..) ;
- Faire preuve de loyauté vis-à-vis du GIP et de ses membres dans la gestion de leurs activités extérieures à celui-ci ;
- Participer au financement des activités du GIP selon les modalités prévues à l'article 8.1 de la présente convention ;
- Participer à l'animation des activités du GIP ;
- Respecter la présente convention et les décisions qui en découlent ;
- Assurer la confidentialité de tous les échanges afférents au GIP.

Article 9 : Entrée – Retrait – Exclusion

9.1 : Entrée de nouveaux membres

Au cours de son existence, le GIP peut, sur proposition de la Présidence de l'Assemblée générale, accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 3/5èmes (60% des votes). Il s'agit en particulier des collectivités territoriales d'Occitanie qui sont ciblées par l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région lancé en octobre 2021, au regard de leurs compétences respectives en lien avec l'accès aux soins, la prévention et la promotion de la santé, ou de Conseils Départementaux ou encore d'associations et structures œuvrant pour les objectifs et missions du GIP.

La qualité de membre s'acquiert après délibération de l'Assemblée générale du GIP, signature de la présente convention par le nouvel adhérent et approbation de la modification de convention constitutive par l'Etat (Agence Régionale de Santé), après avis du directeur régional des finances publiques.

Lors de chacune de ses réunions, le conseil d'administration est informé des décisions d'admission intervenues.

Le nouveau membre sera tenu des dettes contractées par le GIP à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges telle que définie à l'article 8.1

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du GIP et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Une liste à jour des membres du GIP est tenue par le.la directeur.trice du GIP.

9.2 : Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut demander à se retirer du GIP pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 9 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

La demande de retrait est notifiée à la Présidence du GIP pour inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, cette demière validant, à la majorité qualifiée de deux tiers le retrait et ses modalités.

A ces conditions, la décision de retrait est opposable à tous les membres du GIP.

Le.la directeur.trice organise les modalités pratiques du retrait et les présente à l'Assemblée générale qui les adopte.

9.3 : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des 3/5èmes (60% des votes) sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Le non-respect de la présente convention ou des dispositions qui en découlent constituent une faute grave. Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 27. A défaut de régularisation et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale selon les modalités précitées.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu la majorité simple des votes de l'Assemblée générale.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 10 : Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Article 11 : Ressources du GIP

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières et non-financières (apports en nature) des membres ;
- Les remboursements de l'assurance maladie dont il est fait état à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique ;
- Les subventions et dotations conventionnelles ;
- La rémunération des prestations et le cas échéant le produit de l'exploitation de ses biens ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- Toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

11.1 : Modalités de mise à disposition de locaux, équipements et matériels

Les membres du GIP peuvent participer au fonctionnement de celui-ci par la mise à disposition sans contrepartie financière de :

- Locaux ;

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- Equipements et matériels.

Sauf convention contraire, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

La mise à disposition de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les membres les mettant à disposition.

Ce sera le cas en particulier pour la mise à disposition, notamment par les collectivités, des locaux destinés à accueillir les centres de santé ou leurs antennes. La convention de mise à disposition en précisera les modalités, le GIP ne pouvant en aucun cas prendre à sa charge notamment les charges des propriétaires.

Les contributions non-financières font l'objet pour chaque exercice budgétaire, d'une évaluation par le membre concerné en lien avec le.la directeur.trice, puis proposées par le Conseil d'Administration et l'agent comptable.

11.2 : Mise à disposition de personnels par les membres

Les membres du GIP peuvent mettre à la disposition de celui-ci des personnels, y compris à temps partiel.

Les personnels mis à la disposition du GIP conservent leur situation juridique d'origine mais sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du GIP. Leur structure d'origine garde à sa charge leurs traitements, leurs couvertures sociales et la responsabilité de leur avancement et de leur gestion.

La mise à disposition de personnel donne lieu à l'établissement d'une convention entre la structure d'origine et le GIP. Elle est réalisée sans contrepartie financière au titre de la contribution aux ressources du GIP.

Article 12 : Régime applicable aux personnels du GIP

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient être mis à sa disposition par les membres, le GIP procède en propre à des recrutements, notamment des médecins, des infirmier.es, des maïeuticien.nes, des assistants et secrétaires médicaux.

Les personnels recrutés directement par le GIP sont soumis au droit public.

Les modalités de rémunération des personnels du GIP sont fixées par l'Assemblée générale, en tenant compte pour les médecins de la grille de la Fonction Publique Hospitalière.

Article 13 : Propriété des équipements, logiciels et des locaux

Les biens matériels ou immatériels cédés au GIP, acquis par celui-ci ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP deviennent sa propriété. Il en est de même pour les logiciels développés par le GIP.

En cas de dissolution du GIP, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article 23.

Sauf convention contraire, les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Les équipements et/ou matériels mis à disposition du GIP par les membres font l'objet de conventions entre le GIP et les membres concernés. Ces conventions peuvent, le cas échéant, prévoir les conditions de la cession des équipements et/ou matériels mis à disposition.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 14 : Budget

Le budget, présenté par le.la directeur.trice du GIP, est approuvé chaque année, par l'assemblée générale à la majorité absolue des votes. Des décisions modificatives du budget, présentées par le.la directeur.trice , peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de charges et produits prévisionnelles pour l'exercice sur la base notamment de la moyenne d'actes pressentie par les praticiens. En dépense, il fixe un montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GIP en distinguant les dépenses d'investissements et les dépenses de fonctionnement.

Un règlement financier et budgétaire, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets modificatifs.

Article 15 : Comptabilité et gestion financière

Le groupement tient une comptabilité de droit public et sera soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP), à l'exception des 1° et 2° de l'article 175, des articles 178 à 185 et 204 à 208 relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement et crédits de paiements limitatifs.

Un agent comptable sera nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précisera les autres règles relatives à la gestion du groupement.

TITRE III : ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION DU GIP

Article 16 : Assemblée générale

16.1 : Compétences et délibérations de l'assemblée générale

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. Toute modification de la convention constitutive du GIP ;
2. L'admission de nouveaux membres et ses modalités financières ;
3. L'adoption du budget prévisionnel annuel ; comprenant notamment le montant des contributions ainsi que, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel propre. A titre dérogatoire, lors de la constitution du GIP, le budget prévisionnel sera adopté par l'Assemblée Générale constitutive sans présentation préalable par le Conseil d'Administration ;
4. L'affectation des éventuels excédents ;
5. L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
6. L'approbation du rapport annuel de l'année n-1 sur la gestion et l'activité du GIP, élaboré sous la responsabilité de la Direction du GIP ;
7. La détermination des modalités de rémunération des personnels ;
8. Le retrait ou l'exclusion de membres et ses modalités financières ;
9. La décision tendant à la dissolution du GIP ou à sa transformation en vue d'une autre structure ;

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

10. Les mesures nécessaires à sa liquidation ;
11. La désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
12. Tout sujet d'intérêt commun aux membres du GIP ;
13. L'adoption du Règlement Intérieur du GIP.

Dans les matières énumérées aux 1, 2, 8 et 9 du présent article, les décisions de l'AG ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

16.2 : Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du GIP.

Chaque membre des collèges 2, 3 et 4 est représenté à l'Assemblée générale par 1 représentant.e (avec 1 suppléant en cas d'absence).

Les représentants des membres du GIP (titulaires et suppléants) à l'assemblée générale sont désigné.es par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Chaque membre informe le GIP de l'identité de son.sa ou de ses représentant.es et des changements intervenant à ce propos.

La Région est représentée à l'Assemblée générale par 3 représentant.es.

La Présidence de l'Assemblée générale est assurée de droit par le.la Président.e du GIP.

L'Assemblée générale comporte 3 Vice-Président.es. La première vice-présidence est assurée de droit par la Région (collège 1). L'Assemblée générale élit en son sein unz deuxième et une troisième Vice-Présidence respectivement parmi le collège 3 et 2.

En cas d'absence, la Présidence est assurée par le premier vice-président.e.

Le.la directeur.trice du GIP et le comptable assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

16.3 : Représentation

Le nombre de voix de chaque membre lors de l'assemblée générale est fixé proportionnellement à ses droits statutaires.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de représentant du membre qu'il représente.

En cas de partage des voix, la Présidence de l'Assemblée générale dispose d'une voix prépondérante.

La circonstance qu'un collège ne comporte temporairement aucun membre ne saurait entraver le bon fonctionnement du groupement. Jusqu'à ce que le GIP enregistre l'adhésion d'un membre relevant du collège concerné, les décisions restent soumises au vote selon les modalités prévues par la présente convention, sans prise en compte des droits statutaires relatifs au collège dépourvu de membres.

16.4 : Règles de convocation

L'Assemblée générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation de son.sa président.e. La réunion de l'Assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart de ses membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins un quart des droits statutaires.

L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

16.5 : Règles de délibération et de quorum

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige 3/5ème des voix au moins.

L'Assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement la moitié des droits statutaires tels que définis à l'article 7 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 pouvoirs par membre en sus du sien.

Les représentants des membres à l'Assemblée générale peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

En début de séance, il est procédé à l'élection, à la majorité simple, d'un secrétaire de séance. Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale par le secrétaire de séance.

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son.sa président.e ou le cas échéant son.sa vice-président.e.

Article 17 : Conseil d'administration

17.1 : Attributions du Conseil d'administration

Le GIP est administré par le Conseil d'administration. Il est chargé de la gestion du GIP et en rend compte devant l'Assemblée générale. D'une façon générale il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement du GIP, sauf celles réservées à l'assemblée générale ou à la Direction du GIP

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du GIP, détermine les orientations du GIP et adopte les décisions en vue de leur réalisation.

Il délibère notamment sur les points suivants :

1. le fonctionnement du GIP ;
2. la préparation du budget prévisionnel, notamment le montant des contributions ainsi que , le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel propre, pour adoption par l'assemblée générale. A titre dérogatoire, lors de la constitution du GIP, le budget prévisionnel sera adopté par l'Assemblée Générale constitutive sans présentation préalable par le Conseil d'Administration ;
3. l'adoption des éventuels budgets rectificatifs ;
4. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des excédents éventuels ;
5. le règlement financier et budgétaire du GIP ;
6. l'autorisation des prises de participation ;
7. l'association du GIP à d'autres structures ;
8. la conclusion de partenariats avec des membres ou d'autres personnes intéressées par l'activité du GIP ;
9. les autorisations de signature des transactions par le directeur

17.2 : Composition et élection

Le Conseil d'administration comporte au démarrage les membres suivants :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- 3 représentants du Collège n°1, auquel s'ajouteront, sur décision de la Région, jusqu'à 2 représentants supplémentaires au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de membres dans le GIP ;
- 2 représentants du Collège n°2, auquel s'ajoutera 1 représentant par membre supplémentaire ;
- 3 représentants du Collège n°3 jusqu'à 12 membres inclus, auquel s'ajoutera 1 représentant tous les 5 membres supplémentaires, et dans la limite au total de 10 représentants,
- 2 représentants du Collège n°4.

Assistent également avec voix consultative :

- l'Agence Régionale de Santé
- l'Assurance Maladie représentée par la Direction de Coordination régionale de la Gestion du Risque.

La désignation des membres de chaque collège qui siègent au Conseil d'Administration se fait à la discrétion des membres du collège, en privilégiant une représentation « tournante ». Chaque membre désigne son représentant et son suppléant.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat renouvelable de deux ans. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement par le membre (notamment en raison des élections) pour la durée du mandat restant à courir.

Les administrateurs ne siègent pas à titre personnel, mais en qualité de représentants du membre du GIP dont ils sont issus. Si le membre cesse de faire partie du GIP, le mandat cesse immédiatement.

Les fonctions d'administrateur du GIP sont exercées gratuitement.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Le.la président.e du conseil d'administration peut inviter des personnes, physiques ou morales, à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le.la directeur.trice du GIP, son adjoint et le comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

17.3 : Présidence et Vice-présidence

La présidence du Conseil d'administration est assurée de droit par le.la Président.e du GIP.

Le Conseil d'administration comprend 3 Vice-Président.es qui sont identiques à celles et ceux de l'Assemblée générale.

Le.la premier.e Vice-Président.e remplace le.la Président.e en cas d'empêchement. En cas d'empêchement du / de la premier.e Vice-Président.e, il revient au / à la second.e Vice-Président.e de remplacer le.la Président.e en cas d'empêchement.

En cas d'empêchement prolongé du / de la Présiden.te ou du / de la Vice-Présiden.te, ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée Président.e ou Vice-Président.e, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

L'Assemblée générale peut prononcer la révocation des Vice-Président.es avant le terme de leur mandat et selon les mêmes conditions que leur désignation.

Le.la Président.e convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, et au moins 2 fois par an.

Il.elle préside les séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

En cas de partage des voix, il.elle dispose d'une voix prépondérante.

Il.elle propose au Conseil d'administration la nomination et la révocation du / de la directeur.trice.

Il.elle propose au Conseil d'administration de délibérer sur le besoin de recrutement des autres personnels salariés, détachés ou mis à disposition.

17.4 : Règles de convocation

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige et au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration est convoqué, par son.sa président.e, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

Le premier Conseil d'administration est réuni sans délai après la réunion de la première Assemblée générale.

17.5 : Règles de délibération et quorum

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige 3/5ème des voix au moins.

En cas de partage des voix, le.la président.e du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres est présente et représentée. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration peut être à nouveau convoqué pour se tenir dans un délai compris entre 5 et 15 jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum et les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par administrateur entre membre d'un même collège.

Les membres du Conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 18 : Présidence du GIP

Le.la Président.e du GIP est, de droit, le.la Président.e de la Région Occitanie ou son.sa représentant.e désigné.e par le Conseil régional.

Le.la Président.e assure la présidence de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il.elle convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration ; et détermine l'ordre du jour de ces instances.

En cas de partage des voix lors de toute réunion des instances du GIP, le.la Président.e a voix prépondérante.

Il signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale.

Article 19 : Direction du GIP

Le.la directeur.trice assure, sous l'autorité du Conseil d'administration, le fonctionnement courant du GIP.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

À cet effet, le.la directeur.trice :

- structure l'activité et le fonctionnement du GIP ;
- a autorité sur les personnels propres et mis à disposition du GIP
- propose à l'Assemblée générale les modalités de rémunération des personnels propres au GIP ;
- exécute les délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- élabore le rapport d'activité du GIP et le soumet au Conseil d'administration pour approbation à l'Assemblée générale ;
- élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du GIP ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses du GIP. A ce titre, il.elle est chargé.e de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du GIP) ;
- rend compte à la Présidence du Conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du GIP.
- a délégation pour la mise en œuvre et à ce titre :
    - signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
    - signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le.la directeur.trice du GIP engage le GIP par tout acte entrant dans son objet. Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les domaines autorisés par délibération du Conseil d'administration.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration avec voix consultative.

La Région met à disposition le.la directeur.trice, sans contrepartie financière, pour une durée de 3 ans renouvelable.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Règlement intérieur

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale adopte au plus tard un an après la constitution du GIP un règlement intérieur, relatif au fonctionnement du GIP, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure.

Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive.

Article 21 : Modification de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 16.

Article 22 : Contrats

Les contrats passés par le GIP pour ses achats sont soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Par ailleurs, comme mentionné à l'article 11.1, la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériels donne lieu à des conventions entre le GIP et les membres les mettant à disposition.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

TITRE V : LIQUIDATION DU GIP

Article 23 : Dissolution

Le GIP est dissous par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 3/5ème et approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP subsiste pendant la période de liquidation.

Le retrait d'un membre du GIP ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le GIP ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

Article 24 : Liquidation

La dissolution du GIP entraine sa liquidation mais sa personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les conditions de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation.

Article 25 : Dévolution des actifs

Après paiements des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

Article 26 : Condition suspensive

La présente convention est conclue entre les membres sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Article 27 : Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GIP ou encore entre le GIP lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur qu'elles auront désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 28 : Juridiction compétente

Faute de résolution amiable du litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 2022

En 18 exemplaires

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La Présidente de Région Carole DELGA		
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales Hermeline MALHERBE	Le Président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne Michel WEILL	
Le Président de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées Jean-Noël VIGNEAU	Le Président de la Communauté de Communes Haute-Ariège Alain NAUDY	
Le Président de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat François ARCANGELI	La Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges Magali GASTO OUSTRIC	Le Président de la Communauté de Communes Lodévois-Larzac Jean-Luc REQUI
La Présidente de la Communauté de Communes Cazals Salviac Mireille FIGEAC	Le Président de la Communauté de Communes Neste Barousse Yoan RUMEAU	
La Maire de la Commune de Villesèque des Corbières Catherine MAITRE	Le Maire de la Commune de Saint-Gilles Eric VALADIER	Le Maire de la Commune de Millas Jacques GARSAU

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Président de l'Université de Toulouse Jean-Marc BROTO	Le Président de l'Université de Montpellier Philippe AUGE
La Présidente de l'AIMG MP Marie CARACATZANIS	Le Président de l'UNILR Alexis VANDEVENTER
Le Président de la FORMS Michel DUTECH	

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_220324_7: Motion sur la situation et l'avenir des urgences médicales à Lodève

VU la délibération n°CC_20170302_021 du Conseil communautaire du 2 mars 2017, relative à la demande de création d'un service d'urgences à Lodève ;

VU la délibération n°CC_181108_20 du Conseil communautaire du 8 novembre 2018, relative à la motion de soutien au Centre hospitalier de Lodève pour l'implantation du service mobile d'urgence et de réanimation au sein de son Centre d'Accueil et de Permanence des Soins (CAPS),

VU la délibération n°CC_210304_09 du Conseil communautaire du 4 mars 2020, relative à la demande de création d'un service d'urgences à Lodève ;

CONSIDÉRANT que le Centre Hospitalier dispose de lits de médecine et d'un CAPS ouvert 7 jours/7 et 24h/24 dont l'activité annuelle dépasse les 10 000 passages par an et que ces dernières années la formation d'urgentiste a été développée pour tous les médecins intervenant au CAPS ;

CONSIDÉRANT que le Centre Hospitalier bénéficie grâce à des partenariats avec différents acteurs privés comme publics d'équipements d'imagerie modernes avec notamment la présence sur site d'un scanner privé ainsi que d'automates de biologie délocalisée en partenariat avec le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier permettant la prise en charge de nombreuses situations d'urgences et que des permanences de nombreux spécialistes ont été développées ;

CONSIDÉRANT que le CAPS de Lodève, unité de soins non programmés ne disposant pas d'une autorisation de médecine d'urgence, assure néanmoins toute l'astreinte de Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) du Lodévois-Larzac et l'astreinte PDSA de nuit profonde du secteur de Clermont l'Hérault, au-delà des horaires de fermeture de la maison médicale de garde. Identifié par le Centre 15, ce service assure une prise en charge de proximité, dès lors que l'état de santé du patient le permet et contribue grandement à limiter les passages évitables aux urgences du CHU de Montpellier,

CONSIDÉRANT que la clinique de la Vallonie est également partenaire dans la prise en charge des patients : le Centre Hospitalier et la clinique de la Vallonie s'étaient d'ailleurs vu attribuer dans le cadre d'un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) une autorisation d'implantation d'un service d'urgence qui n'a pas pu être mise en œuvre et ce service essentiel est resté sous ce statut précaire de CAPS,

CONSIDÉRANT que la place de ce service d'urgences au sein du service public hospitalier dans le contexte du territoire Cœur d'Hérault ne peut être remise en cause :

- seule la localisation à Lodève permet aux populations des villages du plateau du Larzac et de l'Escandorgue une accessibilité aux soins de premier recours à moins de 30 minutes selon les directives nationales. Au-delà des populations locales, des lieux aussi fréquentés que le Cirque de Navacelles, La Couvertoirade ou le temple boudhiste Lerab Ling à Roqueredonde n'ont pas de service d'urgence plus proche que Lodève, déjà situé à 20 à 30 minutes,

- Lodève située sur l'autoroute A75 à 15 minutes de la Cavalerie, Clermont l'Hérault ou Gignac bénéficie d'un positionnement central à équidistance des établissements hospitaliers plus importants de Montpellier, Béziers ou Millau,

- Lodève est également située sur un segment autoroutier très accidentogène en raison de la forte déclivité et de la présence de 2 tunnels,

- La ville et le territoire sont aussi malheureusement soumis à des aléas climatiques qui nécessitent des interventions et prises en charge rapides pour un territoire facilement isolé ;

Mme Lévêque rappelle que c'est en 2008, suite à la fermeture brutale de la clinique St Pierre et notamment de son service d'urgences que le centre hospitalier de Lodève a été autorisé à ouvrir un CAPS.

Ce dispositif est considéré comme expérimental depuis sa création et n'a jamais été réellement défini par les textes législatifs et réglementaires successifs. Pourtant le CAPS a perduré à Lodève avec l'appui institutionnel et financier de l'Agence Régionale de Santé réitéré annuellement depuis 2008

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

faute de véritable solution alternative pour ce bassin de population. C'est le dernier CAPS encore en fonctionnement en région Occitanie, les autres ayant depuis évolué vers des services d'urgences.

Ce centre bénéficie de financements soumis à arbitrage annuels de l'ARS et recourait jusqu'à récemment à des médecins libéraux. Or en 2021, confronté à un départ de plusieurs médecins au cours du mois de mars, l'hôpital a été contraint de recruter des médecins salariés. Ce changement occasionne des surcoûts propres au mode de rémunération hospitalier mais également des pertes de recettes en comparaison avec le modèle libéral liées à la tarification des actes hospitaliers en l'absence d'un statut permettant de valoriser convenablement les actes d'urgence pratiqués. Le déficit annuel induit de l'ordre de trois cent cinquante mille euros (350 000€) dont deux cent quatre vingt onze mille euros (291 000€) pour l'année 2021, n'a pas pu être compensé par des financements supplémentaires en 2021 fragilisant d'autant la situation financière de l'hôpital déjà extrêmement précaire.

Cette situation a généré une forte inquiétude et mobilisation, avec notamment une manifestation ayant réuni quelques 300 personnes dont une forte proportion d'élus locaux le 22 février dernier pour la défense et la pérennisation du CAPS de Lodève. Plusieurs parlementaires ont également exprimé leur soutien, visité les locaux du CAPS et interpellé l'ARS sur le sujet.

Ce mardi 22 mars, un dialogue constructif avec Monsieur le directeur régional de l'ARS et ses services a permis d'exprimer clairement cette inquiétude et de mieux appréhender la situation et les perspectives du point de vue de l'ARS.

Monsieur le directeur régional a clairement affirmé la reconnaissance par l'ARS du caractère essentiel du service assuré par le CAPS à l'hôpital de Lodève et sa volonté de pérenniser ce service dans le cadre de la réforme des soins non programmés pour l'asseoir sur des financements pérennes. C'est d'ailleurs le seul dispositif de ce type que l'ARS continue de financer dans toute l'Occitanie ce qui démontre l'importance accordée au maintien de ce service.

Cependant, et même si une aide ponctuelle supplémentaire est envisageable, l'ARS ne serait pas en capacité à son niveau d'assumer par ses fonds exceptionnels la couverture du déficit annoncée. Ses services vont se rapprocher du directeur de l'hôpital pour analyser le détail des comptes et rechercher un mode de fonctionnement plus soutenable à articuler avec les réformes en cours.

A moyen terme dans le cadre des réformes annoncées, il n'est pas davantage envisagé de développer un service d'urgences à Lodève ni même une antenne d'urgences dans le contexte extrêmement tendu du manque de médecins urgentistes et d'une probable réduction du nombre de services d'urgence dans le département.

Les perspectives d'évolutions réglementaires permettent d'envisager la pérennisation d'un dispositif assurant les soins non programmés en journée. Mais de forts doutes sont exprimés quant aux possibilités futures de financer un dispositif présentiel en nuit profonde éventuellement remplacé par des astreintes. Le portage hospitalier serait également remis en cause : aujourd'hui seul un exercice libéral permet une prise en charge satisfaisante par l'assurance maladie et il est probable que cette difficulté perdure. Ce qui n'empêcherait pas que le dispositif succédant au CAPS reste adossé à l'hôpital et maintenu dans ses locaux si c'est la volonté locale.

Considérant que le territoire ne peut se résigner à l'abandon d'une présence médicale nocturne ni au moindre recul de l'hôpital public, M. le Président propose au conseil communautaire de

Ouï l'exposé de Gaëlle LÉVÊQUE et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la reconnaissance par l'ARS du caractère essentiel du service assuré par le CAPS à l'hôpital de Lodève et de sa volonté de pérenniser ce service dans le cadre de la réforme des soins non programmés pour l'asseoir sur des financements pérennes,

ARTICLE 2 : SOLLICITE la mobilisation de financements exceptionnels transitoires pour les exercices 2021 – 2022 afin d'assurer une continuité de service du CAPS dans l'attente de la mise en oeuvre des nouvelles orientations,

ARTICLE 3 : ALERTE M le Ministre de la Santé et les parlementaires sur les conséquences des réformes en cours en terme de recul de l'hôpital public et de la PDSA en nuit profonde sur les territoires ruraux,

ARTICLE 4 : EXIGE le maintien à Lodève d'un service public de prise en charge des soins non programmés 24h/24,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : AFFIRME que seuls les financements et l'hôpital publics peuvent garantir une permanence des soins en nuit profonde sur nos territoires ruraux à faible densité de population et éloignés à plus de 30 minutes des grandes agglomérations,

ARTICLE 6 : REITERE sa demande de création d'un service d'urgences à Lodève,

ARTICLE 7 : SOLLICITE l'appui de l'ensemble des collectivités du Coeur d'Hérault, de la commission locale de santé du Coeur d'Hérault, du Département de l'Hérault et de la Région Occitanie,

ARTICLE 8 : SOLLICITE l'appui du Président du Conseil de Surveillance du CHU de Montpellier et du Président du Groupement Hospitalier de Territoire Est-Hérault et Sud Aveyron,

ARTICLE 9 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Frédéric ROIG a fait part au conseillers communautaires de toutes les mesures mises en place pour la crise en Ukraine.

L'ordre du jour étant épuisé, Jean-Luc REQUI lève la séance à 19h48

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Les Conseillers communautaires soussignés approuvent le procès verbal du Conseil communautaire du 24 mars 2022 :

Commune	NOM Prénom	SIGNATURE
Bosc (le)	VALAT Jérôme	
	ROMERO Sonia	
	VANEL Véronique	
	BRAL Jean Michel	
Caylar(le)	TRINQUIER Jean	
	CLARISSAC Jérôme	
Celles	GOUDAL Joëlle	
Cros (le)	VIALA Alain	
Fozières	COMBES Michel	
Lauroux	PAILHOUX Jean-Paul	
Lavalette	VAN DER HORST Claire	
Lodève	LÉVÊQUE Gaëlle	
	SAUVIER Jean-Marc	
	ROCOPLAN Nathalie	
	CROS Ludovic	
	BENAMMAR KOLY Fadhila	
	BOSC David	
	GOURMELON Izïa	
	BENAMEUR Ali	
	GALEOTE Monique	
	MARRES Gilles	

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Deuxième page pour l'approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 24 mars 2022 :

Commune	NOM Prénom	SIGNATURE
	VERDOL Marie-Laure	
	KOEHLER Didier	
	ENNADIFI Fatiha	
	ALIBERT Damien	
	PEDROS Isabelle	
	DRUART David	
	SYZ Nathalie	
	KASSOUH Hamed	
	LAATEB Claude	
	~~COUPEAU Sandrine~~ STADLER Magali	
	RICARDO Christian	
	SINEGRE Joana	
	ROUQUETTE Damien	
Olmet et Villecun	SONNET Bertrand	
Pégairolles de l'Escalette	ROIG Frédéric	
Plans (les)	FABRE Daniel	
Poujols	GOUTELLE Antoine	
Puech (le)	GOUJON Bernard	
Rives (les)	AGUSSOL Jean-Paul	
Romiguières	ROUVEIROL Valérie	
Roqueredonde	VENOT Félicien	

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Troisième page pour l'approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 24 mars 2022 :

Commune	NOM Prénom	SIGNATURE
Saint Étienne de Gourgas	REQUI Jean-Luc	
	ABRIC Michel	
Saint Félix de l'Héras	OLIVIER Françoise	
Saint Jean de la Blaquière	JAHNICH Bernard	
	CUVELARD Jean-Christophe	
Saint Maurice Navacelles	THERY Clément	
Saint Michel	PRADEL Sophie	
Saint Pierre de la Fages	BOUSQUET Pierre-Paul	
Saint Privat	BERLENDIS Philippe	
	LEMAIRE Guy	
Sorbs	OLLIER Éric	
Soubes	PERIGAULT Isabelle	
	FALCOU Alain	
	BASCOUL Chantal	
Soumont	VALETTE Daniel	
Usclas du Bosc	~~CANO Jesahel~~ CARLOS. A Pour.	
La Vacquerie et Saint Martin de Castries	BAÏSSET Martine	

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.